

PAGE INTRODUCTIVE

Vous trouverez dans les pages suivantes le détails des garanties du produit d'assurance véhicule de la compagnie VDH. Ce document reprend :

Les garanties de base:

- RC auto

Les garanties optionnelles:

- Omnium Auto
- Protection juridique auto
- Assistance auto

Merci de consulter les documents qui correspondent aux garanties que vous possédez ou que vous souhaitez. Par ailleurs, consultez toujours votre contrat et les conditions générales de la police pour obtenir des renseignements complets sur votre couverture.

L'équipe Seraphin

Auto

Conditions générales

AMMA ASSURANCES a.m.
Association d'assurance mutuelle à cotisations fixes
conformément à l'article 4, § 5 de la Loi du 04.04.2014 (M.B. 30.04.2014)

agrée sous le code 0126
pour les branches accidents, maladie, auto, incendie, autres dommages, r.c. véhicules automoteurs et r.c. générale
(A.R. des 04 et 13.07.1979 – M.B. 14.07.1979)

fondée le 20.12.1944
statuts publiés au Moniteur Belge le 27.12.2011

info@amma.be
www.amma.be

TABLES DES MATIERES

PARTIE I. – GARANTIE R.C. AUTO 5

TITRE I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS 5

CHAPITRE I - DÉFINITIONS 5

ARTICLE 1. DÉFINITIONS 5

CHAPITRE II - LE CONTRAT 5

SECTION 1. DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT..... 5

ARTICLE 2. DONNÉES À DÉCLARER 5

ARTICLE 3. OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES 6

ARTICLE 4. OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES 6

SECTION 2. - DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT..... 6

ARTICLE 5. OBLIGATION D'INFORMATION DANS LE CHEF DU PRENEUR D'ASSURANCE 6

ARTICLE 6. AGGRAVATION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE..... 7

ARTICLE 7. DIMINUTION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE 7

ARTICLE 8. CIRCONSTANCES INCONNUES À LA CONCLUSION DU CONTRAT 7

ARTICLE 9. SÉJOUR DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN 7

SECTION 3. - MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ..... 8

ARTICLE 10. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ 8

ARTICLE 11. VOL OU DÉTOURNEMENT 9

ARTICLE. 12. AUTRES SITUATIONS DE DISPARITION DU RISQUE 9

ARTICLE. 13. CONTRAT DE BAIL 10

ARTICLE. 14. RÉQUISITION PAR LES AUTORITÉS 10

SECTION 4. - DURÉE. - PRIME MODIFICATION DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE..... 10

ARTICLE. 15. DURÉE DU CONTRAT 10

ARTICLE 16. PAIEMENT DE LA PRIME 10

ARTICLE 17. LE CERTIFICAT D'ASSURANCE 10

ARTICLE 18. DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME 11

ARTICLE 19. MODIFICATION DE LA PRIME 11

ARTICLE 20. MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE 11

ARTICLE. 21. FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE 12

ARTICLE 22. DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE..... 12

SECTION 5. - SUSPENSION DU CONTRAT..... 12

ARTICLE 23. OPPOSABILITÉ DE LA SUSPENSION 12

ARTICLE 24. REMISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ..... 12

ARTICLE 25. MISE EN CIRCULATION DE TOUT AUTRE VÉHICULE AUTOMOTEUR 13

SECTION 6. - FIN DU CONTRAT 13

ARTICLE 26. MODALITÉS DE RÉSILIATION 13

ARTICLE 27. FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR LE PRENEUR D'ASSURANCE 13

ARTICLE 28. RÉSILIATION PAR LE CURATEUR 14

ARTICLE 29. RÉSILIATION PAR LES HÉRITIERS OU LÉGATAIRES 14

ARTICLE 30. FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR L'ASSUREUR 15

ARTICLE 31. FIN DU CONTRAT APRÈS SUSPENSION 16

CHAPITRE III. - SINISTRE 16

ARTICLE 32. DÉCLARATION D'UN SINISTRE..... 16

ARTICLE 33. RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ PAR L'ASSURÉ..... 17

ARTICLE 34. PRESTATION DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE 17

ARTICLE 35. POURSUITE PÉNALE 17

CHAPITRE IV. - L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS..... 18

ARTICLE 36. OBLIGATION DE L'ASSUREUR..... 18

CHAPITRE V. - COMMUNICATIONS 18

ARTICLE 37. DESTINATAIRE DES COMMUNICATIONS 18

TITRE II. - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE LEGALE RESPONSABILITE CIVILE 18

CHAPITRE I. - LA GARANTIE 18

ARTICLE 38. OBJET DE L'ASSURANCE 18

ARTICLE 39. COUVERTURE TERRITORIALE 18

ARTICLE 40. SINISTRE SURVENU À L'ÉTRANGER..... 18

ARTICLE 41. PERSONNES ASSURÉES 19

ARTICLE 42. PERSONNES EXCLUES 19

ARTICLE 43. DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION 19

CHAPITRE II. - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR..... 19

ARTICLE 44. DÉTERMINATION DES MONTANTS DU DROIT DE RECOURS 19

ARTICLE 45. RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE	20
ARTICLE 46. RECOURS CONTRE L'ASSURÉ	20
ARTICLE 47. RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ	20
ARTICLE 48. RECOURS CONTRE L'AUTEUR OU LE CIVILEMENT RESPONSABLE	21
ARTICLE 49. APPLICATION D'UNE FRANCHISE.....	21

TITRE III. - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION..... 21

CHAPITRE I. - L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	21
SECTION 1. - BASE LÉGALE.....	21
ARTICLE 50. INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES	21
ARTICLE 51. INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES.....	21
SECTION 2. - DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	21
ARTICLE 52. DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES	21
ARTICLE 53. DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES	21
ARTICLE 54. DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION	22
CHAPITRE II. - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	22
ARTICLE 55. RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ	22

TITRE IV. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES 22

CHAPITRE I. - LES GARANTIES	22
ARTICLE 56. LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT	22
ARTICLE 57. REMORQUAGE D'UN VÉHICULE AUTOMOTEUR.....	23
ARTICLE 58. NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES GARNITURES INTÉRIEURES DU VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ.....	23
ARTICLE 59. CAUTIONNEMENT	23
ARTICLE 60. COUVERTURE TERRITORIALE	24
ARTICLE 61. SINISTRE À L'ÉTRANGER	24
ARTICLE 62. EXCLUSIONS	24
CHAPITRE II. - LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR.....	24
ARTICLE 63. RECOURS ET FRANCHISE	24
CHAPITRE III. - DISPOSITION APPLICABLE À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS.....	24
ARTICLE 64. LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT	24

TITRE V – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES D'APPLICATION SUR LA GARANTIE ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE..... 24

ARTICLE 65. CHAMP D'APPLICATION, ÉCHELLE DES DEGRÉS, MÉCANISME DES DÉPLACEMENTS, ATTESTATION	24
ARTICLE 66. PARAMÈTRES DE SEGMENTATION	26

PARTIE II - COUVERTURE DE L'ASSURANCE CONDUCTEUR..... 26

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	26
ARTICLE 2. DÉFINITIONS.....	26
ARTICLE 3. OBJET DE LA GARANTIE	27
ARTICLE 4. ÉTENDUE DE LA GARANTIE	27
ARTICLE 5. MONTANTS ASSURÉS, FORMULES ASSURÉES.....	28
ARTICLE 6. INDEMNISATION ET AVANCE SUR FONDS	28
ARTICLE 7. ÉTENDUE TERRITORIALE	28
ARTICLE 8. PARTICULARITÉS	28
ARTICLE 9. EXPERTISE MÉDICALE	28
ARTICLE 10. EXCLUSIONS.....	29
ARTICLE 11. SUBROGATION	29
ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ OU DU BÉNÉFICIAIRE	30
ARTICLE 13. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	30

PARTIE III - L'ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS 30

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	30
ARTICLE 2. OBJET	30
ARTICLE 3. PERSONNES ASSURÉES.....	32
ARTICLE 4. TIERS.....	32
ARTICLE 5. PÉRIODE DE COUVERTURE	32
ARTICLE 6. VÉHICULE ASSURÉ	32
ARTICLE 7. FRAIS ET HONORAIRES	32
ARTICLE 8. GESTION DU DOSSIER	32
ARTICLE 9. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT	32
ARTICLE 10. REFUS D'INTERVENTION	33
ARTICLE 11. CLAUSE D'OBJECTIVITÉ	33

ARTICLE 12. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	33
ARTICLE 13. CAS DE NON-ASSURANCE.....	33
ARTICLE 14. INTERVENTION MAXIMALE.....	34
ARTICLE 15. DROITS ENTRE ASSURÉS	34
ARTICLE 16. SUBROGATION	35
ARTICLE 17. DURÉE.....	35
ARTICLE 18. RÉSILIATION	35
PARTIE IV – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES PARTIES.....	35
ARTICLE 1. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....	35
ARTICLE 2. TEXTES ORIGINAUX	35
ARTICLE 3. PLAINTES.....	36
ARTICLE 4. FRAUDE.....	36

PARTIE I. – GARANTIE R.C. AUTO

TITRE I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

CHAPITRE I - Définitions

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

L'ASSUREUR

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;

LE PRENEUR D'ASSURANCE

La personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;

L'ASSURE

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;

LA PERSONNE LESEE

La personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayant-droits ;

UN VEHICULE AUTOMOTEUR

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;

LA REMORQUE

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;

LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ :

- a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- b) la remorque non attelée décrite au contrat ;

LE VEHICULE AUTOMOTEUR ASSURE :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;

LE SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;

LE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II - Le contrat

Section 1. Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

Article 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a pas été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

§ 1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§ 2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§ 1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul. L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§ 4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Section 2. - Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

Article 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

- 1) le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2) les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
- 3) l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4) la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- 5) chaque changement d'adresse ;
- 6) les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6. Aggravation sensible et durable du risque

§ 1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1, 2°.

§ 4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7. Diminution sensible et durable du risque

§ 1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9. Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Section 3. - Modifications concernant le véhicule automoteur désigné

Article 10. Transfert de propriété

§ 1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- 1) le preneur d'assurance ;
- 2) toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1 pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11. Vol ou détournement

§ 1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12. Autres situations de disparition du risque

§ 1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article. 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article. 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

Section 4. - Durée. - Prime Modification de la prime et des conditions d'assurance

Article. 15. Durée du contrat

§ 1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18. Défaut de paiement de la prime

§ 1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1 et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Article 20. Modification des conditions d'assurance

§ 1 Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§ 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§ 3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux § 1 et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§ 5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21. Faillite du preneur d'assurance

§ 1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22. Décès du preneur d'assurance

§ 1er. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

Section 5. - Suspension du contrat

Article 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat, la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime. Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat, la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6. - Fin du contrat

Article 26. Modalités de résiliation

§ 1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

§ 1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§ 7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque, aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28. Résiliation par le curateur

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29. Résiliation par les héritiers ou légataires

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30. Facultés de résiliation pour l'assureur

§ 1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

- 1) L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

- 2) L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.
La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

- 1) d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;
- 2) d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

- 1) le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;
- 2) le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

CHAPITRE III. - Sinistre

Article 32. Déclaration d'un sinistre

§ 1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§ 3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à

l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§ 1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.
L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§ 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à € 100 millions par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35. Poursuite pénale

§ 1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

CHAPITRE IV. - L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

CHAPITRE V. - Communications

Article 37. Destinataire des communications

§ 1. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE II. - Dispositions applicables à la garantie légale responsabilité civile

CHAPITRE I. - La garantie

Article 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41. Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

- 1) du preneur d'assurance ;
- 2) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 3) du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 4) de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1) la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2) la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2. Les biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

CHAPITRE II. - Le droit de recours de l'assureur

Article 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1) lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à € 11.000, le recours peut s'exercer intégralement ;

- 2) lorsque les dépenses nettes sont supérieures à € 11.000, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant € 11.000. Le recours ne peut excéder un montant de € 31.000.

Article 45. Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- 1) en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 2) pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
- 3) pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de € 250 en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46. Recours contre l'assuré

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1) lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2) lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :
 - a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
- 3) lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4) dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§ 1. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- 1) lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- 2) lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou à un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
- 3) lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4) lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- 1) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- 2) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- 3) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;

4) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article. 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1, alinéa 4.

Article 49. Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

Si un conducteur de moins de 26 ans, qui n'est pas mentionné comme conducteur habituel dans le contrat, provoque un accident avec le véhicule assuré, une franchise de € 500,00 est d'application.

TITRE III. - Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

CHAPITRE I. - L'obligation d'indemnisation

Section 1. - Base légale

Article 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2. - Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation

Article 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

CHAPITRE II. - Le droit de recours de l'assureur

Article 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE IV. - Dispositions applicables aux garanties complémentaires

CHAPITRE I. - Les garanties

Article 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§ 1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1 :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§ 4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1, 1^o et 48.

Article 57. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation. Dans ces circonstances, AMMA ASSURANCES indemniserà les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état de ses vêtements.

Article 59. Cautionnement

§ 1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de € 62.000 pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§ 2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

CHAPITRE II. - Le droit de recours de l'assureur

Article 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

CHAPITRE III. - Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

TITRE V – DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES D'APPLICATION SUR LA GARANTIE ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE

Article 65. Champ d'application, échelle des degrés, mécanisme des déplacements, attestation

1. Champ d'application

La cotisation est adaptée annuellement à l'échéance suivant le système décrit ci-après, en tenant compte des sinistres pour lesquels l'assureur, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux cotisations des voitures automobiles à usage de tourisme, d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M. M. A. n'excède pas 3,5 T, à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'Arrêté Royal du 3 février 1992 fixant des normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

2. Echelle des degrés et des cotisations correspondantes

Degrés	Niveau de cotisation par rapport au niveau de base 100
22	300
21	265
20	230
19	200
18	170
17	150
16	130
15	110
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63

4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
- 1	53
- 2	52

3. Mécanisme d'entrée dans le système

Lorsque le preneur d'assurance a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat auprès d'un ou plusieurs assureurs fixes dans la Communauté Européenne, il s'engage à soumettre à AMMA ASSURANCES une attestation de sinistre délivrée par lesdits assureurs.

Le preneur a également l'obligation de tenir spontanément AMMA ASSURANCES au courant des sinistres qui ont eu lieu après la remise de l'attestation dont question. Suivant les renseignements fournis, AMMA ASSURANCES calculera la cotisation personnalisée au degré BM correspondant.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises. Lorsque le preneur d'assurance ne dispose d'aucune attestation de sinistres, l'entrée au système s'effectuera au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité du véhicule à usage de tourisme et d'affaires, d'affaires ou à usage mixte, où l'entrée s'effectuera au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :

- a) à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après ;
- b) à des fins professionnelles mais exclusivement :
 - par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures) ;
 - par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire ;
 - par les officiants d'une religion reconnue par la loi ;
 - par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La cotisation varie à chaque échéance annuelle de cotisation suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels AMMA ASSURANCES, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de cotisation. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Sans préjudice à l'article 6. ci-après, les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant :

1. par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré,
2. par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de 5 degrés par sinistre.

6. Restrictions au mécanisme

Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés - 2 ou 22 ne seront jamais dépassés.

L'assuré n'ayant pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'assurance observées consécutives et qui, malgré cela, se trouve encore toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

Si le degré -2 est atteint, l'assuré le conserve à vie et le mécanisme de déplacement décrit au point 4 ne s'applique pas.

Le preneur d'assurance peut perdre ce degré BM -2 à vie en cas :

- d'un troisième sinistre en tort pour lequel AMMA ASSURANCES a dû ou devra payer une indemnité ;
- d'un sinistre en tort dont le conducteur se trouvait en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'usage de produits autres que les boissons alcooliques ;

- d'un sinistre en tort dont le conducteur se trouvait en état d'intoxication alcoolique (à.p.d. 1,5 pour mille) ;
- d'un sinistre intentionnel ;
- d'un sinistre avec délit de fuite ;
- d'un sinistre frauduleux ;
- d'un sinistre en tort dont le soupçon de l'incapacité du conducteur de conduire est confirmé par une institution autorisée à cet effet.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de cotisations qui en résultent sont, selon le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par AMMA ASSURANCES.

Le montant remboursé par AMMA ASSURANCES est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. Changement d'assureur

Si le preneur d'assurance a été assuré, avant la souscription du contrat, par un autre assureur avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à AMMA ASSURANCES les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre assureur jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11. Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la demande de la part du preneur d'assurance ou de la résiliation du contrat, AMMA ASSURANCES lui communiquera les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.

Article 66. Paramètres de segmentation

Les paramètres qui entrent en ligne de compte pour calculer la cotisation sont repris dans les Conditions Particulières.

La cotisation est calculée en fonction des déclarations du preneur quant auxdits paramètres.

Lorsque les paramètres changent, les cotisations seront adaptées à la nouvelle situation.

La modification de l'un des paramètres de segmentation, dont le preneur a connaissance, ne peut donner lieu à la résiliation du contrat.

AMMA ASSURANCES adaptera la cotisation personnalisée si :

- le preneur déclare une modification de l'un des paramètres de segmentation ;
- elle constate que l'un des paramètres de segmentation ne correspond pas aux déclarations du preneur.

PARTIE II - COUVERTURE DE L'ASSURANCE CONDUCTEUR

Article 1. Dispositions générales

Les Conditions Générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La présente garantie est uniquement assurée lorsqu'il en est fait expressément mention dans les Conditions Particulières.

Article 2. Définitions

1. Assuré : tout conducteur autorisé ; la garantie reste acquise à cette personne lorsqu'elle :
 - monte ou descend du véhicule assuré ;

- fait des réparations au véhicule assuré en cours de route ou participe au dépannage du véhicule assuré ou par le véhicule assuré ;
 - quitte le véhicule assuré pour participer activement au sauvetage de personnes ou d'objets lors d'un accident de la circulation ;
 - charge ou décharge des bagages du véhicule assuré ;
 - effectue le plein de carburant du véhicule assuré ;
 - est la victime d'un car-jacking ;
 - est blessé en cas d'incendie du véhicule assuré ;
 - place une signalisation près du véhicule assuré après un accident ou une panne.
2. Véhicule désigné : le véhicule désigné aux Conditions Particulières, à l'exclusion de tout autre. Est assimilé au véhicule désigné, le véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers qui n'habite pas au foyer de l'assuré, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au Souscripteur d'en avvertir AMMA ASSURANCES par écrit endéans les 8 jours à compter du premier jour de la date que le véhicule assuré est inutilisable et d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.
3. Tiers : toute personne physique ou morale autre que l'assuré.
4. Bénéficiaire :
- en cas de lésion corporelle : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée;
 - en cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de toute partie subrogée.
5. Accident : tout accident de la circulation dans lequel le véhicule désigné est impliqué et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès de l'assuré.

Article 3. Objet de la garantie

En cas d'accident survenu à l'assuré et du à l'usage du véhicule assuré, AMMA ASSURANCES paie l'indemnité suivant le montant assuré et ceci conformément aux conditions de la présente garantie.

Le montant assuré s'applique par sinistre.

Article 4. Etendue de la garantie

Les indemnités sont fixées comme suit :

- a. en cas de décès
- les frais funéraires, sur base des pièces justificatives ;
 - le préjudice économique et moral des bénéficiaires.
- b. en cas de lésions corporelles
- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire, totale ou partielle ;
 - indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente, totale ou partielle.
- c. frais pour traitement médicaux et frais accessoires

Sur base des pièces justificatives, AMMA ASSURANCES intervient dans les frais ci-après, supportés avant la date de consolidation et au plus tard 3 ans après l'accident :

- les frais de traitement médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer;
 - les frais d'hospitalisation;
 - les frais de prothèse et d'orthopédie;
 - les frais pour médicaments, délivrés sur prescription du médecin traitant ;
 - les frais de transport justifiés par le traitement ;
 - les frais de l'aide d'une tierce personne, rendue nécessaire par l'incapacité permanente ;
 - les frais esthétiques.
- d. vêtements et bagages

AMMA ASSURANCES indemniser les dommages vestimentaires subis par l'assuré, pour autant que ceux-ci ne soient pas assurés par une autre garantie intervenant dans ce sinistre. AMMA ASSURANCES couvre également la réparation ou

le remplacement des bagages personnels de l'assuré, jusqu'à concurrence de € 1.500, à l'exception des bijoux, espèces ou objets précieux.

Article 5. Montants assurés, formules assurées

L'ensemble des préjudices est limité d'une façon absolue au montant mentionné dans les Conditions Particulières quelles que soient les composantes de l'indemnité, avances, honoraires et intérêts compris.

Le montant assuré s'applique par sinistre ; il est fixé à € 600.000 (formule de base) ou à € 1.000.000 (formule maxi). La formule assurée est mentionnée dans les Conditions Particulières.

Les indemnités sont fixées selon les règles du droit commun et comme si l'accident était survenu en Belgique. Il est toutefois convenu que lorsque la formule de base est assurée (voir ci-avant), l'indemnité en cas d'invalidité permanente sera fixée en tenant compte du degré d'invalidité physiologique fixé en Belgique, sur base du Barème Officiel Belge des Invalidités.

Seules les invalidités de 15% ou plus seront intégralement indemnisées.

Article 6. Indemnisation et avance sur fonds

AMMA ASSURANCES paie les indemnités assurées jusqu'à concurrence des plafonds garantis, après déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les tiers payeurs sont, sans que la présente liste soit limitative :

- les prestations des organismes assureurs de l'Assurance Maladie-Invalidité ;
- les prestations dues par un assureur "accidents du travail" ;
- les prestations légales des employeurs et/ou des organismes sociaux ou assimilés ;
- les prestations des centres publics d'aide sociale ;
- les prestations d'autres assureurs

L'assureur paie, dans le délai convenu, l'indemnité due au titre de cette garantie, lorsque le montant des dommages peut être fixé.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance du sinistre, l'assureur paie une provision d'indemnité estimative.

Cette provision est considérée comme un acompte à valoir sur le préjudice définitif. La provision, éventuellement renouvelable, est fixée sur base des pièces justificatives.

Le paiement des provisions et des indemnités ne pourra être postposé que si, en raison d'éléments sérieux, il existe des présomptions précises permettant de mettre raisonnablement en doute la garantie d'assurance.

Article 7. Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les limites géographiques du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 8. Particularités

Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident viendront en déduction pour la détermination du degré de l'invalidité.

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les maladies ou infirmités frappant le conducteur habituel du véhicule automoteur désigné et de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un accident.

Article 9. Expertise médicale

En cas de contestation d'ordre médical sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par AMMA ASSURANCES.

Faute de s'entendre, ces experts s'en adjoignent un troisième et forment un collège statuant à la majorité des voix. Si l'une des parties ne nomme pas son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable. Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'expertise qui lui sont propres. Les honoraires et frais du troisième expert ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié.

Article 10. Exclusions

Sont exclus, les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- les dégâts survenus, lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
- lorsque le véhicule assuré, soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou n'est plus muni au moment du sinistre d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre au contrôle ou, après délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite à l'organisme de contrôle.

sauf si l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre les circonstances et le sinistre.

- Lorsque les dégâts sont survenus quand le conducteur :
 - se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - se trouve en état d'intoxication alcoolique à partir de 1,5 gramme par litre de sang ;
 - a refusé de se soumettre à l'alcootest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang.

sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre son état et le sinistre

- les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
- les sinistres survenus lors d'actes de terrorisme (comme défini par la loi du 01.04.2007 – MB 15.05.2007), de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages ;
- les sinistres survenus lorsque le conducteur participe ou s'entraîne à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des concours autres que des concours purement touristiques ou d'orientation ;
- les dommages qui résultent d'une faute intentionnelle d'un assuré ou d'un bénéficiaire ;
- les sinistres suite aux réactions nucléaires, à la radioactivité et à des rayonnements ionisants ;
- les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ;
- les sinistres survenus à l'occasion de paris ou de défis ;
- les sinistres suite au tremblement de terre, d'éruptions volcaniques, de raz de marée ou d'autres catastrophes naturelles ;
- les dégâts résultant d'une surcharge du véhicule assuré ainsi que les dommages causés par les objets ou les animaux transportés, leur chargement ou leur déchargement ;
- les sinistres survenus aux personnes suivantes et leurs préposés, lors de l'exercice de leur profession : garagistes, exploitants de station-service, réparateurs et vendeurs de véhicules automoteurs, les personnes effectuant le contrôle technique du véhicule assuré, conducteurs de véhicules destinés au transport rémunéré de personnes y compris leurs préposés.

Article 11. Subrogation

Lorsqu'AMMA ASSURANCES a payé l'indemnité, elle est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de AMMA ASSURANCES, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à AMMA ASSURANCES.

Toutefois AMMA ASSURANCES n'exercera pas de recours vis-à-vis :

- du conducteur autorisé;
- des descendants, ascendants, le conjoint, ou les alliés en ligne directe du preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance.

Toutefois AMMA ASSURANCES peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 12. Obligations de l'assuré ou du bénéficiaire

Sous peine de récupération des sommes déjà payées par AMMA ASSURANCES au titre de la présente garantie, les bénéficiaires s'engagent :

- à ne pas réclamer à AMMA ASSURANCES les montants à concurrence desquels ils auraient déjà été indemnisés par des tiers payeurs;
- à aviser immédiatement AMMA ASSURANCES de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise, amiable ou judiciaire émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à celle-ci d'y participer.

Il appartiendra cependant à AMMA ASSURANCES de prouver qu'elle a subi un préjudice du chef du non-respect desdites obligations.

L'indemnité due au bénéficiaire sera réduite à concurrence du préjudice subi par AMMA ASSURANCES.

Les bénéficiaires s'engagent à rembourser à AMMA ASSURANCES toutes les sommes payées s'il devait apparaître qu'AMMA ASSURANCES n'aurait pas dû accorder sa garantie ou que la totalité des indemnités serait inférieure aux indemnités déjà versées.

Article 13. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré dans les formes et délais prévus par l'article 32 des conditions de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation médicale détaillée, délivrée par le médecin ayant traité la victime.

L'accident mortel doit être notifié dans les 24 heures; le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à AMMA ASSURANCES, dans les plus brefs délais, un certificat médical établissant la cause du décès.

De plus, le bénéficiaire s'engage à fournir à AMMA ASSURANCES tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre, notamment en recevant les délégués de AMMA ASSURANCES afin de faciliter leurs constatations et de leur permettre de procéder à tout examen jugé utile.

Le bénéficiaire s'engage à entreprendre toutes les démarches demandées par AMMA ASSURANCES.

PARTIE III - L'ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS

Article 1. Dispositions générales

Les Conditions Générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La présente garantie est uniquement acquise pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Article 2. Objet

AMMA ASSURANCES assure les garanties décrites ci-après :

- a. Défense pénale : AMMA ASSURANCES garantit la défense pénale d'un assuré lorsqu'il est poursuivi en justice pour des infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour les homicides ou coups et blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré.
En outre, AMMA ASSURANCES prend en charge les frais de défense de l'assuré :
 - en cas d'ivresse et d'intoxication alcoolique ;
 - en cas de délit de fuite.

- b. Défense Civile : AMMA ASSURANCES garantit la défense civile au cas où l'assuré serait cité par un tiers comme responsable du sinistre lorsque des conflits d'intérêts surgissent avec l'assureur de responsabilité civile.
- c. Recours Civil : AMMA ASSURANCES garantit l'exercice d'un recours contre les responsables d'un sinistre dans lequel le véhicule assuré est impliqué, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels et des dégâts matériels subis par l'assuré.

AMMA ASSURANCES exercera également son recours lors d'actions en réparation :

- auprès du Fonds Commun de Garantie ;
- basées sur la législation sur les accidents de travail ;
- auprès de l'assureur ou de l'organisme qui doit intervenir sur la base de l'obligation d'indemniser les faibles usagers de la route (sur base de l'article 29 bis de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs).

- d. Insolvabilité des tiers : lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé en Belgique par un tiers identifié et dont l'insolvabilité a été établie, après enquête ou par voie judiciaire, AMMA ASSURANCES paiera jusqu'à un montant de € 10.000 par sinistre, l'indemnité venant à charge du tiers. Pour l'application du présent article sont considérées comme tiers toutes personnes autres que les personnes assurées comme mentionnées dans l'article 3.
- e. Les litiges contractuels : AMMA ASSURANCES prend en charge la sauvegarde des intérêts de l'assuré et des personnes habitant habituellement à son foyer en cas de litige traités par les tribunaux belges dans des conflits relatifs à la réparation défectueuse, à l'achat, à la livraison, à la cession, à l'entretien et aux vices cachés du véhicule et de la remorque désignés ainsi que dans des conflits relatifs à la location et des obligations de garantie.

En cas de cession du véhicule désigné à un tiers, la garantie reste acquise à l'assuré pour les conflits relatifs entre lui et l'acquéreur, pour autant que le contrat soit en vigueur au moment de la cession et que les litiges se produisent endéans les trente jours après la cession.

En ce qui concerne les conflits découlant de l'acquisition du véhicule destiné à remplacer définitivement le véhicule assuré et pour autant que le contrat continue à courir, la garantie n'intervient que lorsque le véhicule a été acheté dans un état neuf ou lorsqu'il a été acheté pour un montant égal ou supérieur à € 10.000 (hors TVA).

- f. Réquisition : AMMA ASSURANCES règle les litiges en rapport avec la réquisition du véhicule désigné par les autorités civiles ou militaires belges sur le territoire de la Belgique.

La garantie porte exclusivement sur les litiges pouvant surgir en cas de désaccord sur le montant des indemnités dues au preneur d'assurance ou sur l'évaluation des dommages en cas d'avaries causées audit véhicule.

- g. Litiges administratifs : AMMA ASSURANCES assure les litiges administratifs relatifs :

- à l'immatriculation du véhicule assurée ;
- à la taxe de mise en circulation du véhicule désigné ;
- au contrôle technique du véhicule assuré ;
- au permis de conduire.

- h. Avance sur fonds : dans le cas où il est établi que la responsabilité incombe totalement à un tiers identifié dans un sinistre survenu dans un pays membre de la communauté Européenne et pour autant que AMMA ASSURANCES ait reçu la confirmation de la prise en charge par son assureur d'un montant déterminé, AMMA ASSURANCES avance le montant assuré qui a été fixé par expertise, à la demande expresse de l'assuré et sur production des pièces justificatives des dommages subis.

Par ce paiement AMMA ASSURANCES est subrogée dans les droits et actions de la personne assurée jusqu'à concurrence du montant de la somme avancée.

Si Amma Assurances ne parvient pas à récupérer le montant avancé ou lorsque cette assurance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser cette avance à AMMA ASSURANCES sur simple demande d'AMMA ASSURANCES.

L'intervention est limitée à € 10.000 par sinistre et se rapporte uniquement aux dégâts matériels subis par le véhicule assuré.

- i. Frais de déplacement et de séjour : si l'assuré est obligé à comparaître en personne devant un tribunal étranger, soit en tant qu'inculpé, soit pour réclamer l'indemnité, AMMA ASSURANCES paie les frais de déplacement et de séjour nécessaire et non-récupérable jusqu'à concurrence d'un montant maximal de € 1.000 par sinistre.

- j. Assistance Conducteur : la garantie reste acquise au souscripteur et aux personnes habitant habituellement à son foyer ou au conducteur principal lorsque le souscripteur est une personne morale en tant que conducteur d'un véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné, ne leur appartenant pas et conduit de façon occasionnelle.
- k. Risque circulation : AMMA ASSURANCES assume la défense pénale et exerce le recours en faveur du souscripteur et des personnes habitant habituellement à son foyer, lorsqu'ils sont impliqués dans un accident de la circulation en tant que piéton, passager d'un transport en commun ou d'un véhicule appartenant à un tiers.

Article 3. Personnes assurées

Personnes assurées :

- le preneur d'assurance et toutes les personnes habitant habituellement au foyer du souscripteur ; ainsi que
- le propriétaire du véhicule désigné ;
- le conducteur autorisé et les personnes transportées à titre gratuitement.

Article 4. Tiers

Sauf stipulations contraires, par tiers, il faut entendre toute personne autre que les assurés.

Article 5. Période de couverture

Le sinistre doit survenir et être déclaré à AMMA ASSURANCES lorsque la garantie « Assistance en justice et Recours » est en vigueur.

Cependant :

- la garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la présente garantie. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la présente garantie ;
- la garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie « Assistance en Justice et Recours » pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la garantie était en vigueur, sauf stipulations contraires.

Article 6. Véhicule assuré

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Est assimilé au véhicule désigné, le véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers qui n'habite pas au foyer de l'assuré, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au preneur d'assurance d'en avertir AMMA ASSURANCES par écrit endéans les 8 jours à compter du premier jour de la date que le véhicule assuré est inutilisable et d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.

Article 7. Frais et honoraires

AMMA ASSURANCES prend en charge le paiement :

- des frais et honoraires des avocats et huissiers,
- des frais d'expertise,
- des frais de procédures judiciaires et extra judiciaires à charge de l'assuré, y compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

Article 8. Gestion du dossier

AMMA ASSURANCES examine avec l'assuré les mesures à prendre pour parvenir à une solution.

Sauf les cas de mesures conservatoires urgentes, les frais et honoraires des devoirs quelconques, accomplis sans l'accord préalable d'AMMA ASSURANCES, restent à charge de l'assuré.

Article 9. Libre choix de l'avocat et de l'expert

L'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;

- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec AMMA ASSURANCES.

Si l'assuré porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la Cour d'Appel dans lequel l'affaire doit être plaidée (ou d'une autorité judiciaire correspondante, si l'affaire doit être plaidée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré peut choisir librement cet expert. Si l'assuré porte son choix sur un expert, domicilié en dehors de la province dans laquelle la mission doit être effectuée (ou dans une circonscription administrative correspondante, si la mission doit être effectuée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Si l'assuré décide de changer d'avocat ou d'expert, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix, sauf lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat ou d'expert.

Au cas où l'assuré ne souhaiterait pas personnellement choisir un avocat ou un expert, Amma Assurances pourra faire le choix à son nom.

Si AMMA ASSURANCES estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats et des experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage à ne prendre aucune initiative sans l'accord préalable de Amma Assurances et à solliciter, à la demande d'AMMA ASSURANCES, que le litige soit soumis à l'autorité disciplinaire dont ils dépendent ou au tribunal compétent afin qu'il en fixe le montant.

Article 10. Refus d'intervention

AMMA ASSURANCES peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'elle estime que :

- l'introduction d'une action ou l'exercice d'une voie de recours ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- la proposition transactionnelle qui a été faite est suffisante. Toutefois, en cas de désaccord, l'assuré bénéficie de la clause d'objectivité, ci-après.

Article 11. Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec AMMA ASSURANCES quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par AMMA ASSURANCES de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la position de AMMA ASSURANCES, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré par avis écrit et motivé, AMMA ASSURANCES est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de AMMA ASSURANCES, AMMA ASSURANCES qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Article 12. Obligations en cas de sinistre

L'assuré s'engage à :

- transmettre à AMMA ASSURANCES, aussi rapidement que possible, toutes les communications qui lui sont adressées à propos du sinistre et en particulier tous actes judiciaires ou extrajudiciaires et toutes correspondances, ainsi que toutes pièces justificatives concernant le préjudice subi ;
- informer AMMA ASSURANCES quant à l'évolution du dossier et à entreprendre, en cas de besoin, entreprendre toutes démarches susceptibles de faciliter la gestion du sinistre.

Article 13. Cas de non-assurance

Les exclusions sont d'application sauf dispositions contraires dans la présente garantie :

1. Prestations non-assurées

- Les frais et les honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant du dommage, en principal, à récupérer est inférieur à € 500.

- La garantie n'est pas d'application lorsque le montant à récupérer, en principal, est inférieur à € 7.500 en cas de poursuite en cassation ou devant un tribunal international ou supranational.
 - AMMA ASSURANCES ne prend pas en charge le paiement :
 - des pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public ;
 - des frais relatifs aux épreuves respiratoires et aux analyses de sang.
2. Les sinistres suivants restent également exclus :
- les dégâts survenus lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule; par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
 - lorsque le véhicule assuré, étant soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou n'est plus muni au moment du sinistre d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre au contrôle ou, après la délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite après réparation se présenter à l'organisme de contrôle.
- sauf si (il est précisé que les dispositions ci-après s'appliquent aux 2 paragraphes précédents) :
- l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre les circonstances et le sinistre ;
 - le preneur et le bénéficiaire du véhicule assuré démontrent que les faits sont survenus à leur insu ou à l'encontre de leurs volontés.
- Les sinistres survenus :
 - en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de produits autres que les boissons alcoolisées ;
 - en état d'intoxication alcoolique à partir de 1,5 gramme par litre de sang ;
 - lorsque l'assuré a refusé de se soumettre à l'alcooltest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang.
- sauf si l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre son état et le sinistre.
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire ;
 - les sinistres survenus lors d'actes de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages ;
 - les dommages qui surviennent alors que le conducteur participe ou s'entraîne à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des concours autres que des concours purement touristiques ou d'orientation ;
 - les dommages causés par des réactions nucléaires, la radioactivité ou des rayonnements ionisants ;
 - les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ;
 - les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
 - les sinistres survenus lors de paris ou de défis ;
3. La garantie « insolvabilité des tiers » ne sort pas ses effets en cas d'actes intentionnels sur les personnes ou les biens ainsi qu'en cas de vol, de tentative de vol et de vandalisme ;

Article 14. Intervention maximale

Sauf stipulation contraire, l'intervention maximale est fixée comme suit : € 100.000 par sinistre avec un maximum de :

- € 10.000 en cas d'insolvabilité des tiers (article 2d)
- € 10.000 en cas de litiges contractuels (article 2e)
- € 10.000 en cas d'avance sur fonds (article 2h)
- € 1.000 en cas de frais de déplacement et de séjour (article 2i)

Article 15. Droits entre assurés

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même litige, le preneur d'assurance précise à AMMA ASSURANCES les priorités à accorder dans l'épuisement des garanties.

Article 16. Subrogation

La subrogation dont question à l'article 34 des Conditions Générales de l'Assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'étend aux indemnités de procédure éventuelles.

Article 17. Durée

L'assurance "Assistance en Justice et Recours" est conclue pour une durée de maximum un an et se renouvelle tacitement par périodes successives de même durée, à moins qu'elle n'ait été résiliée de part ou d'autre, par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 18. Résiliation

Le preneur d'assurance se réserve le droit de résilier l'intégralité du contrat, par lettre recommandée et endéans les 30 jours de la notification, au cas où AMMA ASSURANCES mettrait fin à la présente assurance.

PARTIE IV – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES PARTIES

Article 1. Protection de la vie privée

Toute personne dont nous récoltons ou enregistrons les données à caractère personnel est informée des points ci-après:

a) Le responsable du traitement des données est AMMA Assurances a.m., ayant son siège Avenue des Arts 39/1 à 1040 Bruxelles. Pour toute question à ce sujet, son délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse dpo@amma.be

b) Le traitement des données personnelles est réalisé pour les finalités principales suivantes : gestion d'assurances, gestion du contentieux, gestion de la clientèle. Les données personnelles peuvent en outre être récoltées à des fins statistiques et dans le but d'optimiser nos services.

c) La base juridique principale de ce traitement est la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

d) Vos données personnelles peuvent également être utilisées pour vous tenir informé de nos nouveaux produits et services (marketing direct).

e) Vos données personnelles peuvent être transmises à nos partenaires d'assurance et de réassurance dans le respect des finalités mentionnées ci-avant. En aucun cas vos données personnelles ne peuvent être transmises à d'autres tiers.

f) Vos données personnelles peuvent être conservées pendant toute la durée de vos contrats d'assurance, et au-delà de la fin de ces contrats pendant la durée du délai légal de prescription.

g) Lorsque les conditions légales sont réunies, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données personnelles vous concernant ainsi que du droit de demander leur rectification, leur effacement, la limitation ou l'interdiction de leur traitement, le droit à leur portabilité et le droit de retirer votre consentement.

h) L'exigence de fourniture de données peut avoir, selon les cas, une base réglementaire ou contractuelle et peut conditionner la conclusion du contrat. Leur fourniture est obligatoire. Le non-respect de cette obligation ou le refus du traitement de données peut mener à un refus ou à la résiliation du contrat ainsi qu'aux sanctions prévues par la loi de 4 avril 2014 en cas d'omission ou d'inexactitude.

i) Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès du département concerné d'AMMA Assurances, du service plainte d'AMMA (via compliance@amma.be) ou de l'Autorité de Protection des Données (contact@apd-gba.be).

Si vous agissez pour compte d'autres personnes, vous garantissez avoir reçu l'autorisation de ces personnes en vue du traitement de leurs données personnelle.

Article 2. Textes originaux

Aucune ajoute, modification du texte ou dérogation aux conditions imprimées ou écrites ne seront valables si elles n'ont pas été validées par la signature d'un membre de la direction ou d'un fondé de pouvoir d'AMMA Assurances.

Article 3. Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée au Compliance Officer d'AMMA ASSURANCES (compliance@amma.be) ou à l'ombudsman de l'assurance, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (tél. 02/547.58.71 – www.ombudsman.as).

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour l'assuré d'intenter une action en justice.

Article 4. Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

* * *

OMNIUM VÉHICULES AUTOMOTEURS

Conditions Générales



Avenue des Nerviens 85 bte 2 - Nerviërsiaan 85 bus 2
Bruxelles 1040 Brussel
IBAN : BE26 3100 9278 4529 • BIC : BBRUBEBB

Tel : +32 (02) 526 00 10
Fax : +32 (02) 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdh.be
www.vdh.be

VOTRE CONTRAT COMPORTE:

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent:

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires
- les exclusions,
- les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- Diverses clauses.

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel

3. Les Annexes

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement!

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi sur les assurances terrestres du 25 juin 1992 et les arrêtés d'exécution s'y rapportant.

1. DÉFINITIONS

Par application du contrat, on entend par:

1. Nous

s.a. VANDER HAEGHEN & C°
Avenue des Nerviens 85, bte 2,
1040 Bruxelles
Agent souscripteur mandaté par l'assureur

2. Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec l'assureur et qui revêt la qualité d'assuré;

3. Assureur

StarStone Insurance SE (SISE), Zollstrasse 82, FL 9494 Schaan, Liechtenstein (FL-0002.204.512-3)

4. Assuré

Le preneur, propriétaire, détenteur, conducteur autorisé;

5. Véhicule désigné

Le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières;

6. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage entrant dans le champ des garanties définies au Chapitre 2 et pouvant donner lieu à l'application du contrat;

7. Valeur à assurer

- Pour les véhicules neufs ou de moins de 12 mois:

La valeur catalogue du véhicule désigné au moment de sa première mise en circulation augmentée de la valeur catalogue des options et des accessoires acquis lors de l'achat du véhicule. Ceci est le prix officiel de vente en Belgique, sans réduction, fixé par le constructeur, son mandataire ou l'importateur, T.V.A. et T.M.C. non comprises. La T.M.C. peut cependant être couverte moyennant mention en conditions particulières et production de l'avis de paiement de l'Administration fiscale. La T.M.C. sera comprise dans la valeur à assurer et indemnisée en cas de perte totale.

- Pour les véhicules de seconde main:

La valeur assurée est égale à la valeur réelle du véhicule. Cette valeur est déterminée sur base d'une expertise réalisée auprès d'un expert agréé par la compagnie. Les frais d'expertise sont à charge de l'assuré.

Une option est un élément repris sur la liste des prix du constructeur, fixé au véhicule et qu'il n'est pas possible de transférer sur un autre véhicule.

Par accessoires, on entend les équipements faisant partie intégrantes du véhicule désigné, fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule.

8. Le système antivol

Le système antivol et système après vol exigés par l'assureur sont définis aux conditions particulières. Ceux-ci doivent être placés par un installateur agréé. Ces systèmes doivent être agréés par Assuralia et/ou par l'assureur.

9. Etendue territoriale

La garantie est accordée à la suite d'un sinistre survenu en Belgique ainsi que pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la cité du Vatican, en Bulgarie, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suisse, en République Tchèque, en République Slovaque, en Slovénie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie.

2. GARANTIES

1. Garanties de base

Sauf convention contraire en conditions particulières, le véhicule désigné est couvert contre les risques suivants:

1.1. Incendie

La garantie est acquise pour les dommages causés par le feu, l'explosion, les jets de flammes, la foudre, le court-circuit dans l'installation électrique et par l'extinction de l'incendie.

1.2. Vol

La garantie « vol » n'est acquise qu'après placement des systèmes d'alarme repris aux conditions particulières. La facture d'installation devra être transmise à l'assureur ainsi que la preuve d'abonnement en cours.

La garantie est acquise pour le dommage subi suite à la disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule et/ou des accessoires fixés au véhicule, du fait de vol ou tentative de vol du véhicule.

En cas de vol des clés ou de la commande à distance du véhicule dans le cadre d'un home-jacking ou de tentative de car-jacking ou de vol avec

violence, l'assuré doit procéder au changement des codes dans les 10 jours ouvrables, sous peine de déchéance du droit à la prestation d'assurance.

La compagnie indemniserà les frais de changement des codes du système antivol ainsi que, si la compagnie l'estime nécessaire, le remplacement des serrures.

1.3. Bris de vitrages

La garantie est acquise pour les dommages aux vitrages du véhicule (pare-brise, vitres latérales, lunette arrière et partie transparente du toit ouvrant), même ceux en Plexiglas mais à l'exclusion d'autres matières plastiques. Ne sont pas considérés comme bris de vitrage: le bris de phare, de feux de position ou de signalisation, le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule de type « cabriolet », les rétroviseurs ainsi que les bris de vitre arrière et/ou de vitres latérales occasionnés lors d'un vol et/ou d'une tentative de vol.

1.4. Forces de la nature et heurts d'animaux

La garantie est acquise pour les dommages résultant des forces de la nature ou consécutifs aux heurts d'animaux.

Par forces de la nature, on entend les suites directes d'avalanche, chute de pierres, éboulement de rochers, glissement de terrain, pression d'une masse de neige, grêle, raz-de-marée, débordement de cours d'eau, tornade, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, ouragan, ainsi que les déchaînements de vents qui atteignent, à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure.

Par heurts d'animaux, on entend une collision inopinée avec un animal en liberté ou errant, ou un choc avec du gibier.

1.5. Dommages matériels

La garantie est acquise pour le dommage matériel subi à la suite directe:

- d'un accident survenu au véhicule par suite de choc, chute ou collision,
- d'un effondrement de route ou de construction immobilière.
- d'un accident survenu au véhicule pendant le transport de celui-ci par voie terrestre, aérienne, ferroviaire ou maritime et pendant les opérations de chargement et de déchargement y relatives,
- d'un vol ou tentative de vol d'objets à l'intérieur du véhicule.

1.6. Vandalisme

La garantie est acquise pour les dommages résultant de tout acte de destruction ou de dégradation gratuite visant le véhicule désigné et/ou ses accessoires.

1.7. Terrorisme

La couverture du contrat est également acquise pour les dommages encourus par l'assuré à la suite d'un acte de terrorisme, tel que défini à l'article 2 de la loi du 01 avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. L'intervention s'effectue conformément aux modalités fixées par la loi précitée.

1.8. Couverture provisoire

Si VANDER HAEGHEN & C° s.a. n'est pas encore en possession de tous les éléments nécessaires à la conclusion du contrat, elle accordera une couverture provisoire.

Sauf convention contraire et explicite émanant de VANDER HAEGHEN & C° s.a., cette couverture provisoire est d'une durée égale à 15 jours.

Cette couverture prend effet dès l'instant où VANDER HAEGHEN & C° s.a. le confirme par écrit au candidat-preneur d'assurance. En cas de sinistre dans le cadre d'une couverture provisoire, le véhicule est assuré en valeur réelle définie par expertise sur base des photos du véhicule avant sinistre.

2. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Outre les garanties de base, l'assuré bénéficie automatiquement des garanties complémentaires suivantes:

2.1. VANDER HAEGHEN & C° s.a. rembourse les frais qui ont été raisonnablement exposés par l'assuré pour le gardiennage, le dépannage, le démontage nécessité par l'établissement du devis, pour l'expédition de pièces détachées indispensables à la réparation urgente et provisoire ainsi que le rapatriement du véhicule sur autorisation préalable et instructions de l'assureur, le tout à concurrence de maximum 500,00 € TVAC par sinistre.

En cas de perte totale, les frais de gardiennage seront pris en charge intégralement par VANDER HAEGHEN & C° s.a., pour autant que l'assuré ait signé un abandon d'épave en faveur de l'assureur. Si l'assuré souhaite conserver l'épave, les frais de gardiennage resteront à la charge de l'assuré.

2.2. VANDER HAEGHEN & C° s.a. rembourse les droits de douane et les accessoires de ceux-ci réclamés à l'étranger lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti le véhicule désigné n'est pas réimporté dans le délai requis, soit pour impossibilité matérielle, soit sur décision de l'assureur.

2.3. VANDER HAEGHEN & C° s.a. rembourse à concurrence de maximum 250,00 € TVAC par sinistre les frais réellement exposés par les assurés et les occupants du véhicule désigné pour le nettoyage et la remise en état de leurs effets vestimentaires, lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation et cela dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés par l'auteur responsable de l'accident ou son assureur.

2.4. Pour les véhicules à quatre roues, dans le cas où le véhicule assuré ne peut être réparé dans les 48 heures, suite à un dommage couvert par la police d'assurance, VANDER HAEGHEN & C° s.a. interviendra à concurrence d'un montant maximum de 750,00 € TVAC dans la location d'un véhicule de remplacement.

L'indemnité sera payée sur présentation de la facture de location.

2.5 Pour les véhicules à quatre roues, en cas de vol ou d'incendie du véhicule assuré, VANDER HAEGHEN & C° S.A. remboursera les effets personnels volés ou incendiés se trouvant dans le véhicule au moment du sinistre jusqu'à concurrence de 1.500 € TVAC maximum, aux conditions suivantes:

- Les effets personnels seront remboursés dans leur intégralité sur base du prix d'achat s'ils ont été achetés moins de 12 mois avant la date du sinistre; si les objets ont été achetés plus de 12 mois avant le sinistre, il sera fait application d'une dégressivité pour vétusté de 1% par mois à partir de la date d'achat.
- Les effets personnels suivants sont toujours exclus: bijoux, monnaies, billets de banques, lingots de métaux précieux, timbre-poste et fiscaux, chèques, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou télégraphiques.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus:

Les dommages causés intentionnellement;

Les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre déclarée ou non, un conflit de travail, une émeute, une grève, un acte de sabotage, de troubles civils, de modification du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes, de réquisition du véhicule par une autorité quelconque, à moins que le preneur d'assurance ne prouve qu'il n'existe pas de rapport direct ou indirect entre le sinistre et lesdits événements;

Les sinistres qui surviennent lorsque le véhicule assuré est mis en location;

Les dommages causés au véhicule désigné lors d'un chargement, d'un déchargement ou d'un transport par les objets transportés, chargés ou déchargés;

Les dégâts causés au véhicule désigné au cours des travaux de montage, démontage, encadrement ou fixation des vitrages;

Lorsque le véhicule désigné est conduit sur circuit en ce compris le Nürburgring ou qu'il participe ou se prépare à une épreuve de vitesse, d'endurance, de régularité, chronométrée et/ou d'écolage;

Lorsque le véhicule désigné est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour conduire ce véhicule, notamment lorsque le conducteur n'a pas atteint l'âge légal pour conduire, est déchu du droit de conduire ou ne présente pas les qualités physiques requises pour conduire;

Les sinistres survenant dans un des cas suivants de fautes lourdes:

conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de stupéfiants, médicaments ou drogues;

utilisation du véhicule garanti affecté de défauts anormalement graves, pneu(s) non homologué(s), lisse(s) ou usés (tolérance de 1.6 mm prévue par la loi), freins usés et inefficaces; conduite manifestement dangereuse, conduite à une vitesse inadaptée en général et particulièrement en cas de brouillard, de neige, de verglas ou de fortes pluies ou conduite en état de fatigue excessive;

Les dommages survenus au véhicule désigné lorsque celui-ci n'est pas muni d'un certificat du contrôle technique valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite du contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation » sur le trajet normal entre l'organisme et son domicile et/ou le réparateur, ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation à l'organisme de contrôle.

Notre intervention sera néanmoins acquise si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation causale entre ces cas de fautes lourdes et le dommage.

Lorsque l'assuré est dans l'incapacité de contrôler ses actes sur le plan mental ou nerveux;

Les dommages causés par le fait volontaire de l'assuré, un suicide ou tentative de suicide;

Les dégâts causés à des organes du véhicule par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou dus au mauvais entretien manifeste de ces organes;

Les dommages causés suite à un défaut mécanique, électrique ou électronique dont le preneur d'assurance avait connaissance ou dont il n'aurait pu ignorer la présence;

Le vol ou la tentative de vol (ainsi que leurs conséquences) commis par les préposés de l'assuré ou ayant pour auteurs ou complices des personnes vivant au foyer du preneur d'assurance et/ou du conducteur habituel, ou ses préposés;

La disparition du véhicule suite à un détournement ou un abus de confiance;

Le vol facilité suite à l'omission des règles de protection élémentaire suivantes:

L'abandon du véhicule moteur tournant, l'oubli de clefs à l'intérieur du véhicule (en ce compris les coffres, boîte à gants, valises ou sacoches), les portes ou coffres non verrouillés, les toits, capotes ou vitres non fermés, le système d'alarme et/ou antivol repris aux conditions particulières non maintenu en parfait état de fonctionnement et/ou non activés, le dispositif de désenclenchement du système d'alarme et/ou antivol laissé dans ou sur le véhicule;

Les dégâts causés aux pneumatiques, lorsqu'ils ne sont pas survenus conjointement avec d'autres dommages couverts par la présente garantie, sauf

si les dommages causés aux pneumatiques résultent du vandalisme ou de la malveillance de tiers;
Les dégâts causés aux jantes sauf lorsque ceux-ci mettent en péril la sécurité du véhicule;

Les dommages résultant de toute transformation et/ou modification apportée au véhicule désigné en ce compris l'ajout de pièces et/ou accessoires qui n'a été ni signalée ni acceptée par l'assureur lors de la souscription ou par le biais d'un avenant au contrat;

Les dommages à la partie de l'installation de communication et/ou de navigation qui n'a pas été fixée de manière durable au véhicule;

Les dommages causés aux mobiles, GSM et GPS;

Les dommages causés pendant l'exercice des activités suivantes : coursier, livreur, conducteur de taxi et moto école;

Les dommages subis par les objets transportés à moto;

Les dommages causés par erreur humaine non consécutifs à un choc, une collision ou une chute.

4. OBLIGATIONS

1. De VANDER HAEGHEN & C°

Dans tous les cas, notre intervention sera limitée à un montant maximum égal au capital assuré par le contrat.

L'indemnisation des sinistres s'effectuera comme suit:

1.1. En cas de dommage partiel réparable
VANDER HAEGHEN & C° s.a. rembourse au preneur d'assurance le coût des réparations sur la base de l'évaluation des dommages faite par son expert, mais déduction faite de la franchise prévue par le contrat.

VANDER HAEGHEN & C° s.a. rembourse également la T.V.A. au preneur d'assurance non assujetti sur présentation de la facture détaillée justificative.

1.2. En cas de perte totale

Il y a perte totale:

- lorsque le véhicule est techniquement irréparable,
- lorsque, en cas de dégâts réparables, les frais de réparation sont supérieurs à la valeur assurée du véhicule diminuée de la valeur de l'épave. La valeur assurée est la valeur du véhicule (y compris celle des accessoires garantis ou non transférables) mentionnée au contrat d'assurance.

La valeur de l'épave sera déterminée par un appel d'offres Informex. L'épave sera vendue pour compte de VANDER HAEGHEN & C° s.a. Si l'assuré souhaite conserver l'épave, le montant de l'épave

sera déduit de l'indemnité payée par VANDER HAEGHEN & C° s.a.

VANDER HAEGHEN & C° s.a. se réserve le droit d'entreposer le véhicule dans un lieu de son choix.

En cas de refus de prise en charge du sinistre par VANDER HAEGHEN & C° s.a., le montant de l'épave perçu par VANDER HAEGHEN & C° s.a. sera rétrocédé à l'assuré.

1.3. En cas de vol

a) Disparition du véhicule assuré:

Lorsque le véhicule désigné est retrouvé dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre par VANDER HAEGHEN & C° s.a., le preneur d'assurance est obligé de le reprendre après son éventuelle remise en état aux frais de VANDER HAEGHEN & C° s.a.

Lorsque le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre par VANDER HAEGHEN & C° s.a., cette dernière procède à l'indemnisation en perte totale dès l'expiration du délai de 30 jours, sauf si VANDER HAEGHEN & C° s.a. a mandaté un inspecteur dont il attend le rapport d'enquête ou si VANDER HAEGHEN & C° s.a. a demandé l'autorisation de prendre connaissance du dossier répressif dont il attend la copie.

Lorsque le véhicule désigné est retrouvé plus de 30 jours après la réception de la déclaration de sinistre par VANDER HAEGHEN & C° s.a., le preneur d'assurance peut:

soit le reprendre, contre remboursement à VANDER HAEGHEN & C° s.a. de l'indemnité reçue, après son éventuelle remise en état aux frais de l'assureur.

soit l'abandonner à VANDER HAEGHEN & C° s.a. en conservant l'indemnité.

b) Destruction ou détérioration du véhicule assuré:

d'après l'importance des dégâts expertisés, VANDER HAEGHEN & C° s.a. indemnise, soit le dommage partiel réparable, soit la perte totale.

2. De l'assuré

Sous peine de déchéance de la garantie:

2.1. L'assuré doit, dès que possible et au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la date du sinistre, déclarer par écrit à VANDER HAEGHEN & C° s.a. la survenance du sinistre, sauf en cas de vol ou incendie où la déclaration de sinistre doit être remise à VANDER HAEGHEN & C° s.a. dans un délai de 24 heures à compter du jour où l'assuré en a eu connaissance.

L'assuré fournira tous renseignements utiles et répondra aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre. L'assuré prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

2.2. Lorsque le véhicule assuré se trouve au domicile, à la résidence principale ou dans toute autre résidence habituelle ou secondaire du preneur d'assurance, du conducteur du véhicule ou de celui qui en a la garde, celui-ci devra être garé durant la nuit (de 22h à 7h), dans un garage fermé à clé ou dans une enceinte privée et clôturée.

2.3. L'assuré s'engage à faire réparer son véhicule chez le réparateur auprès duquel le devis approuvé par l'expert a été établi. VANDER HAEGHEN & C° s.a. se réserve le droit de refuser d'indemniser le sinistre ou de revoir son indemnité si les réparations ne sont pas effectuées auprès du réparateur auprès duquel le devis a été réalisé

2.4. Sauf dérogation accordée par VANDER HAEGHEN & C° s.a., l'assuré est tenu de faire expertiser les dommages subis par son véhicule en Belgique. Les réparations doivent également être effectuées en Belgique.

2.5. L'assuré est tenu avant toute mise en réparation du véhicule avarié, de communiquer le devis estimatif de la dépense à VANDER HAEGHEN & C° s.a. afin que celui-ci puisse prendre position. Toutefois, s'il existe un motif valable de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, l'assuré est autorisé à y faire procéder sans référence préalable à VANDER HAEGHEN & C° s.a. pour autant que le montant du dommage ne dépasse pas 1.000,00 € TVAC, que justification de la dépense soit donnée par une facture détaillée et que les pièces endommagées soient conservées durant 30 jours.

L'assuré a l'obligation de communiquer à VANDER HAEGHEN & C° s.a. l'endroit où le véhicule est visible pour expertise par l'expert de VANDER HAEGHEN & C° s.a.

2.6. En cas de vol ou de tentative de vol, d'un risque de vol imminent suite à la perte des clés, vandalisme ou collision avec un animal, outre la déclaration du sinistre, l'assuré est tenu de déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes, au plus tard dans les 24 h de la constatation du sinistre.

2.7. En cas de vol, l'assuré devra également remettre à VANDER HAEGHEN & C° s.a., à la première demande de ce dernier, les clés et les documents de bord (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) du véhicule.

2.8. Au cas où le véhicule de l'assuré est équipé d'un système antivol lié à une centrale de télésurveillance, l'assuré a l'obligation de prévenir celle-ci dès l'instant où il a connaissance du vol, et ce en vue de localiser et/ou d'immobiliser le véhicule assuré.

2.9. L'assuré est tenu de présenter la facture originale d'achat du véhicule à la demande de VANDER HAEGHEN & C° s.a. en cas de sinistre.

5. DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

1. A partir de quel moment la garantie et le contrat sortent-ils leur effet?

Votre contrat d'assurance débute à la date qui est indiquée dans vos Conditions particulières.

Votre garantie d'assurance ne prend cependant effet qu'après paiement de la première prime.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

2. Pour quelle durée?

Votre contrat est conclu pour une durée d'1 an.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour une période d'1 an, sauf renonciation par une des parties par lettre recommandée à la poste au moins 3 mois avant l'échéance.

3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 7 ci-après, et notamment:

- par vous, par lettre recommandée;
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le délai de préavis commence à courir à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi).

3.1. Par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale, avec un délai de préavis de 3 mois au moins;
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité;
- après un sinistre: la résiliation doit se faire au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

3.2. par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre prime;
- en cas d'augmentation de votre prime.
- Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un des deux cas visés ci-dessus.

3.3. par nous

- en cas de non-paiement de votre prime;
- en cas d'aggravation du risque, si cette aggravation est telle que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque ainsi aggravé;
- en cas de retrait du permis de conduire de l'assuré suite à une intoxication alcoolique;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat, si nous n'aurions jamais assuré le risque s'il avait été correctement décrit;
- en cas de demande de suspension du contrat par l'assuré.

3.4. par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification.

3.5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification.

3.6. de plein droit et avec effet immédiat

- en cas de perte totale du véhicule assuré;
- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur;
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré;
- deux ans après la suspension du contrat.

En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'assuré est tenu de restituer à VANDER HAEGHEN & C° s.a. les documents d'assurances.

6. GÉNÉRALITÉS

1. VANDER HAEGHEN & C° s.a. n'accorde pas d'indemnité pour privation de jouissance ou pour dépréciation du véhicule.

De plus, en cas de sinistre, le dommage sera fixé sans que le manque de pièces entraînant un retard ou même l'impossibilité de réparer puisse porter préjudice à l'assureur pour la fixation de l'indemnité.

2. Le montant de la(des) franchise(s) prévue(s) aux conditions particulières est déduit de toute indemnité et reste à charge du preneur d'assurance qui s'interdit, sous peine de déchéance, de la faire couvrir par un autre assureur. La franchise sera appliquée plusieurs fois si le sinistre est la conséquence de faits ou manœuvres techniques différents.

3. Par le seul fait du contrat, VANDER HAEGHEN & C° s.a. est subrogée dans les droits et actions pouvant appartenir au preneur d'assurance et à tout autre assuré contre tout responsable du dommage.

Sauf en cas de malveillance et à moins que les personnes citées ci-après ne disposent d'une assurance de la responsabilité civile, VANDER HAEGHEN & C° s.a. n'exercera aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, de même que contre le conducteur autorisé exception faite des professionnels de l'automobile ayant une obligation de garde ou de conservation du véhicule.

4. En cas de désaccord sur l'importance des dommages, ceux-ci sont établis par une expertise contradictoire.

En ce cas, les dommages sont évalués par deux experts dont l'un est nommé par le preneur

d'assurance et l'autre par VANDER HAEGHEN & C° s.a. et qui reçoivent mission de déterminer et fixer irrévocablement le montant des pertes réelles.

Les experts entendront les parties dans leurs dires et observations, prendront connaissance des pièces et documents qui leur seront remis, en un mot feront toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En cas de désaccord, les experts s'adjoindront un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et à la majorité des voix pour fixer irrévocablement le montant du dommage.

Faute pour l'une des parties de nommer son expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite d'office par le Président du Tribunal Civil de Bruxelles à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement également par une nomination d'office du Président du Tribunal Civil de Bruxelles à la demande de la partie la plus diligente et sans préjudice aux droits des parties.

Les parties peuvent respectivement exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu où réside le preneur d'assurance, à moins que ce dernier n'habite dans l'agglomération bruxelloise.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert et même l'expertise judiciaire quand elle est ordonnée sont toujours supportés par moitié par VANDER HAEGHEN & C° s.a. et le preneur d'assurance.

L'expertise ou toute opération faite dans le but de constater les dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que l'assureur pourrait avoir à invoquer contre le preneur d'assurance.

7. PRIMES

Les primes sont quérables et payables par anticipation aux échéances fixées par le contrat sur présentation de la quittance ou de l'avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au courtier intermédiaire qui le requiert et apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Sauf s'il s'agit de la première prime dont le paiement est une condition de la prise d'effet de la garantie, le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à la condition que le preneur ait été mis en demeure.

Cette mise en demeure est faite soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du

lendemain de la signification de l'exploit ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur des primes échues augmentée s'il y a lieu des intérêts et frais de recouvrement, met fin à cette suspension.

Lorsqu'il a suspendu son obligation de garantie, l'assureur peut résilier le contrat s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si l'assureur ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation.

La suspension ne porte pas atteinte aux droits de l'assureur de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

En cas de paiement après envoi de la lettre recommandée pour non-paiement de prime, les garanties du contrat sont remises en vigueur dès le lendemain de la réception des fonds par l'assureur pour autant que ce dernier ait reçu de l'assuré des photos datées du véhicule ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de l'assuré que le véhicule n'a pas été endommagé pendant la période de suspension.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données personnelles fournies dans le cadre de la présente police seront traitées conformément à la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Ces données seront utilisées exclusivement pour les besoins de l'identification du preneur d'assurance et des assurés, pour la gestion des sinistres et pour l'optimisation des relations avec la clientèle existante.

Chaque personne physique a le droit, sur demande écrite datée et en justifiant de son identité par une photocopie de sa carte d'identité, de consulter et de rectifier les données la concernant. Il sera donné suite à la demande conformément aux dispositions de la même loi.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du maître du fichier à l'adresse suivante:
VANDER HAEGHEN & C° s.a., Avenue des Nerviens 85, bte 2, 1040 BRUXELLES

9. DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit belge et, plus spécifiquement la loi sur le contrat assurance terrestre du 25.06.1992 et les arrêtés d'exécution s'y rapportant.

10. LITIGES

Tout litige relatif à la formation, la validité et/ou l'exécution du présent contrat est de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

Il est précisé qu'en cas de litige, seule la s.a. VANDER HAEGHEN peut être atraite devant les cours et tribunaux.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait que si nous ne parvenons pas à résoudre un litige par un accord à l'amiable, vous avez toujours la possibilité de vous adresser à:

Service Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles
Fax: 02/547.59.75, Email: info@ombudsman.as

11. CLAUSE ANTI-FRAUDE

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

L'entreprise d'assurances VANDER HAEGHEN & C° s.a. (pour le compte de Torus Insurance (Europe) AG, Zollstrasse 82, FL 9494 Schaan, Liechtenstein), pourra, le cas échéant communiquer au GIE Datas sur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datas sur.

Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datas sur, 29 Square de Meeûs à 1000 Bruxelles

Auto

RC - Conducteur - Assistance en justice et recours

Conditions générales

AMMA ASSURANCES a.m.
Association d'assurance mutuelle à cotisations fixes
conformément à l'article 2, § 2 de la Loi du 25.06.1992 (M.B. 20.08.1992)

agrée sous le code 0126
pour les branches accidents, maladie, auto, incendie, autres dommages, r.c. véhicules automoteurs et r.c. générale
(A.R. des 04 et 13.07.1979 – M.B. 14.07.1979)

fondée le 20.12.1944
statuts publiés au Moniteur Belge le 27.12.2011

info@amma.be
www.amma.be

TABLES DES MATIERES

TITRE I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS	4
DEFINITIONS.....	4
CHAPITRE I. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE.....	4
ARTICLE 1. OBJET DE L'ASSURANCE, ÉTENDUE TERRITORIALE, SINISTRES À L'ÉTRANGER, TERRORISME	4
ARTICLE 2. CAUTIONNEMENT	5
ARTICLE 3. PERSONNES ASSURÉES, REMORQUE	5
ARTICLE 4. VÉHICULE DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE	5
ARTICLE 5. LIMITES DE L'INDEMNITÉ	7
ARTICLE 6. FRANCHISE	7
ARTICLE 7. NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES GARNITURES INTÉRIEURES DU VÉHICULE ASSURÉ	7
ARTICLE 8. PERSONNES EXCLUES	7
ARTICLE 9. DOMMAGES EXCLUS.....	8
CHAPITRE II. DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE, DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE	8
ARTICLE 10. DONNÉES À DÉCLARER LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT, NULLITÉ DU CONTRAT, MODIFICATION DU CONTRAT, RÉSILIATION DU CONTRAT	8
ARTICLE 11. DONNÉES À DÉCLARER AU COURS DU CONTRAT, MODIFICATION, RÉSILIATION, DIMINUTION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE	8
CHAPITRE III. PAIEMENT DES COTISATIONS – CERTIFICAT D'ASSURANCE	9
ARTICLE 12. LE CERTIFICAT D'ASSURANCE	9
ARTICLE 13. PAIEMENT DE LA COTISATION.....	9
ARTICLE 14. MISE EN DEMEURE, SUSPENSION DE LA GARANTIE, RÉSILIATION EN CAS DE NON-PAIEMENT ET FRAIS	9
CHAPITRE IV. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS	9
ARTICLE 15. DESTINATAIRE DE LA COMMUNICATION	9
CHAPITRE V. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES	9
ARTICLE 16. CHANGEMENT DE LA COTISATION ET/OU DES CONDITIONS D'ASSURANCES	9
CHAPITRE VI. SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES	10
ARTICLE 17. DÉLAI DE LA DÉCLARATION, CONTENU DE LA DÉCLARATION, RENSEIGNEMENTS UTILES, FORMULAIRE DE DÉCLARATION	10
ARTICLE 18. COMMUNICATIONS SUPPLÉMENTAIRES	10
ARTICLE 19. DIRECTION DU LITIGE, SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSURÉ, COMMUNICATIONS, SUBROGATION	10
ARTICLE 20. RECONNAISSANCE DE LA RESPONSABILITÉ	10
ARTICLE 21. INDEMNISATION	10
ARTICLE 22. MOYENS DE DÉFENSE	10
ARTICLE 23. RECOURS APRÈS CONDAMNATION	11
ARTICLE 24. AMENDES, TRANSACTIONS, FRAIS	11
CHAPITRE VII. RECOURS D'AMMA ASSURANCES	11
ARTICLE 25. FIXATION DES SOMMES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS.....	11
ARTICLE 26. RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU L'ASSURÉ, RECOURS CONTRE LES CIVILEMENT RESPONSABLES.....	11
CHAPITRE VIII. DUREE - RENOUELEMENT - SUSPENSION - FIN DU CONTRAT	12
ARTICLE 27. DURÉE	12
ARTICLE 28. FACULTÉS DE RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSUREUR	12
ARTICLE 29. FACULTÉS DE RÉSILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE	13
ARTICLE 30. FORMES DE RÉSILIATION, CRÉDIT DE COTISATION.....	13
ARTICLE 31. RÉQUISITION PAR LES AUTORITÉS.....	13
ARTICLE 32. FAILLITE DU PRENEUR	13
ARTICLE 33. DÉCÈS DU PRENEUR	14
ARTICLE 34. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ, CONTRAT DE BAIL	14
ARTICLE 35. MISE EN CIRCULATION, FIN DE L'ASSURANCE APRÈS SUSPENSION	15
ARTICLE 36. DISPARITION DU RISQUE SANS REMPLACEMENT DU VÉHICULE DÉSIGNÉ	15
CHAPITRE IX. L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION.....	15
ARTICLE 37. USAGERS FAIBLES	15
TITRE II - ASSURANCE CONDUCTEUR	16

ARTICLE 38. DÉFINITIONS	16
ARTICLE 39. OBJET DE LA GARANTIE	16
ARTICLE 40. ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	16
ARTICLE 41. MONTANTS ASSURÉS, FORMULES ASSURÉES	17
ARTICLE 42. INDEMNISATION ET AVANCE SUR FONDS	17
ARTICLE 43. ÉTENDUE TERRITORIALE	17
ARTICLE 44. PARTICULARITÉS.....	18
ARTICLE 45. EXPERTISE MÉDICALE.....	18
ARTICLE 46. EXCLUSIONS	18
ARTICLE 47. SUBROGATION	18
ARTICLE 48. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ OU DU BÉNÉFICIAIRE	19
ARTICLE 49. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	19
TITRE III. ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS.....	19
ARTICLE 50. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
ARTICLE 51. OBJET.....	19
ARTICLE 52. PERSONNES ASSURÉES	21
ARTICLE 53. TIERS	21
ARTICLE 54. PÉRIODE DE COUVERTURE.....	21
ARTICLE 55. VÉHICULE ASSURÉ.....	21
ARTICLE 56. FRAIS ET HONORAIRES	21
ARTICLE 57. GESTION DU DOSSIER	21
ARTICLE 58. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT	22
ARTICLE 59. REFUS D'INTERVENTION	22
ARTICLE 60. CLAUSE D'OBJECTIVITÉ.....	22
ARTICLE 61. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	22
ARTICLE 62. CAS DE NON-ASSURANCE	23
ARTICLE 63. INTERVENTION MAXIMALE	23
ARTICLE 64. DROITS ENTRE ASSURÉS	24
ARTICLE 65. SUBROGATION	24
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES (COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES).....	24
ARTICLE 66 - LOI SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES ET HIÉRARCHIE DES CONDITIONS	24
ARTICLE 67 - TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	24
ARTICLE 68 - PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.....	24
ARTICLE 69 - AJOUTE, MODIFICATION DU TEXTE OU DÉROGATION AUX CONDITIONS.....	24
ARTICLE 70 - PLAINTÉ.....	24

TITRE I. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

AMMA ASSURANCES

L'assureur.

AMMA Assurances a.m. Avenue des Arts 39/1 B-1040 Bruxelles, agréée sous le numéro 0126.

LE PRENEUR D'ASSURANCE

La personne qui conclut le contrat avec AMMA Assurances.

LES ASSURES

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

L'USAGER FAIBLE

La victime d'un accident de la circulation à l'exclusion du conducteur d'un véhicule automoteur.

Sont ainsi visés les piétons, les cyclistes, passagers, handicapés en fauteuil roulant (même à moteur), cavaliers, etc. ...

LES PERSONNES LESEES

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ

- le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- la remorque non attelée décrite au contrat.

LE SINISTRE

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Le document tel que visé à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Le formulaire émanant de AMMA Assurances, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer AMMA Assurances sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

LA REMORQUE

Tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

CHAPITRE I. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1. Objet de l'assurance, étendue territoriale, sinistres à l'étranger, terrorisme

Par le présent contrat, AMMA Assurances couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est aussi accordée pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par AMMA Assurances est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre serait survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un état membre de l'Union Européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait

antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

La présente garantie couvre les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre, AMMA Assurances a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Désormais, tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de ces engagements à l'égard de tous ses assurés, AMMA Assurances couvre, conjointement avec les autres membres de l'a.s.b.l. et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros.

Article 2. Cautionnement

Lorsque à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, AMMA Assurances avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge d'AMMA Assurances.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, AMMA Assurances lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par AMMA Assurances, l'assuré doit remplir sur demande d'AMMA Assurances toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par AMMA Assurances ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser AMMA Assurances sur simple demande.

Article 3. Personnes assurées, remorque

1. Est couverte la responsabilité civile :

- du preneur d'assurance ;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maître du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation au point 1. de l'article 8, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4. Véhicule de remplacement temporaire

1. Extension de la couverture

La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur, pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers :

- a. d'un véhicule de remplacement temporaire

On entend par "véhicule de remplacement temporaire", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement

ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur, pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

b. d'un véhicule utilisé occasionnellement

On entend par "véhicule utilisé occasionnellement", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux Conditions Particulières ou à défaut renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à AMMA Assurances, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport des choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux Conditions Particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à AMMA Assurances, et les personnes vivant habituellement à son foyer;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2. Limitations de la garantie

- a. Lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.
- b. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclue par le conducteur;

La garantie est d'application lorsque :

- l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25.3.c. et 25.3.d. de la présente police ou dans ceux non prévus par celle-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
- le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

3. La garantie s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant que :
- le vol ou le détournement ait été déclaré à AMMA Assurances dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
 - le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès d'AMMA Assurances.

Article 5. Limites de l'indemnité

Le montant de la garantie pour les dommages résultant de lésions corporelles est illimité.

Cependant, si le législateur décide de limiter la couverture des dommages corporels, le montant de la couverture sera limité au montant minimum imposé par le législateur au moment du sinistre.

Le montant de la garantie est limité à :

- 100 millions EUR par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels.
Cette limitation vaut également en ce qui concerne les dommages matériels :
 - provoqués par un incendie ou une explosion
 - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1^{er}, a), i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.
- 2.500 EUR par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels.

Tous les 5 ans, les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés automatiquement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La première adaptation aura lieu le 1^{er} janvier 2011, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Article 6. Franchise

Si un conducteur de moins de 26 ans, qui n'est pas mentionné comme conducteur habituel dans le contrat, provoque un accident avec le véhicule assuré, le preneur d'assurance devra repayer en tous cas un montant forfaitaire de 500,00 EUR à AMMA Assurances.

Ce montant ne peut cependant pas excéder l'indemnisation payée par AMMA Assurances. L'indemnisation totale ou partielle au tiers engendrera AMMA Assurances un droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance en vue d'obtenir le montant précité et ce, sans préjudice des autres droits de recours prévus aux articles 24 et 25 des conditions générales.

Article 7. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré

Par dérogation au point 1. de l'article 9, AMMA Assurances rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 8. Personnes exclues

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré ;

- pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles :
 - le conducteur du véhicule assuré;
 - le preneur d'assurance ;
 - le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré ;
 - le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers.

Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation pour leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 9. Dommages exclus

Sont exclus de l'assurance :

1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu au point 2. de l'article 3., 2ème alinéa et à l'article 7;
2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE II. DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE, DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 10. Données à déclarer lors de la conclusion du contrat, nullité du contrat, modification du contrat, résiliation du contrat

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour AMMA Assurances des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites d'AMMA Assurances, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si AMMA Assurances a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si AMMA Assurances a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent AMMA Assurances en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les cotisations échues jusqu'au moment où AMMA Assurances a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, AMMA Assurances propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, AMMA Assurances peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si AMMA Assurances apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 11. Données à déclarer au cours du contrat, modification, résiliation, diminution sensible et durable du risque

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions du point 1. de l'article 10, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, AMMA Assurances n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si AMMA Assurances apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, AMMA Assurances aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la cotisation due à concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la cotisation nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

CHAPITRE III. PAIEMENT DES COTISATIONS – CERTIFICAT D'ASSURANCE

Article 12. Le certificat d'assurance

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat sera délivré au preneur d'assurance.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelle que cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance.

Article 13. Paiement de la cotisation

La cotisation, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande d'AMMA Assurances ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières.

Article 14. Mise en demeure, suspension de la garantie, résiliation en cas de non-paiement et frais

En cas de défaut de paiement de la cotisation à l'échéance, AMMA Assurances peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, la suspension prend fin le lendemain à 0H00 du jour où AMMA Assurances aura reçu le paiement intégral des cotisations échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme mentionné dans la dernière mise en demeure ou par verdict judiciaire.

Lorsqu'AMMA Assurances a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si AMMA Assurances ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit d'AMMA Assurances de réclamer les cotisations venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit d'AMMA Assurances est toutefois limité aux cotisations afférentes à deux années consécutives.

CHAPITRE IV. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Article 15. Destinataire de la communication

Les communications et notifications destinées à AMMA Assurances doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par AMMA Assurances.

CHAPITRE V. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES

Article 16. Changement de la cotisation et/ou des conditions d'assurances

Lorsqu'AMMA Assurances modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 28.

CHAPITRE VI. SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Article 17. Délai de la déclaration, contenu de la déclaration, renseignements utiles, formulaire de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à AMMA Assurances ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à AMMA Assurances ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières, tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par AMMA Assurances à la disposition du preneur d'assurance.

Article 18. Communications supplémentaires

L'assuré transmet à AMMA Assurances ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les Conditions Particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 19. Direction du litige, sauvegarde des droits de l'assuré, communications, subrogation

A partir du moment où la garantie d'AMMA Assurances est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts d'AMMA Assurances et de l'assuré coïncident, AMMA Assurances a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. AMMA Assurances peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions d'AMMA Assurances n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

AMMA Assurances qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 20. Reconnaissance de la responsabilité

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite d'AMMA Assurances, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours péculiaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par AMMA Assurances.

Article 21. Indemnisation

A concurrence de la garantie, AMMA Assurances paie l'indemnité due en principal. AMMA Assurances paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 22. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

AMMA Assurances doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 23. Recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, AMMA Assurances ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, AMMA Assurances n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si AMMA Assurances est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré ; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par AMMA Assurances.

Article 24. Amendes, transactions, frais

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge d'AMMA Assurances.

CHAPITRE VII. RECOURS D'AMMA ASSURANCES

Article 25. Fixation des sommes pouvant faire l'objet d'un recours

Lorsqu'AMMA Assurances est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visés à l'article 26.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles AMMA Assurances est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

Article 26. Recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré, recours contre les civilement responsables

1. AMMA Assurances a un droit de recours contre le preneur d'assurance
 - a. en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la cotisation;
 - b. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 25;
 - c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 EUR (non indexés).
Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément à l'article 10 et à l'article 11.
2. AMMA Assurances a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :
 - a. qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 25 ;
 - b. qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - c. lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.
3. AMMA Assurances a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :
 - a. lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés ;
 - b. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas

- si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu ;
- c. lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.
Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- d. lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.
Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.
Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre ans à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 25.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. AMMA Assurances a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 34.
5. AMMA Assurances a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 20. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où AMMA Assurances a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 25.
6. AMMA Assurances a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où AMMA Assurances a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 25.

CHAPITRE VIII. DUREE - RENOUELEMENT - SUSPENSION - FIN DU CONTRAT

Article 27. Durée

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 28. Facultés de résiliation du contrat par l'assureur

AMMA Assurances peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 27;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours du contrat ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9. et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 11;
4. en cas de non-paiement de la cotisation, conformément à l'article 14;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs" ;

6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité pour autant que la responsabilité de l'assuré soit engagée et qu'AMMA Assurances ait payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées. La résiliation prend effet 3 mois après la date de la notification ;
7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur ;
8. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 31;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément à l'article 32 et à l'article 33.

Article 29. Facultés de résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 27;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par AMMA Assurances du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois après la notification;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 16;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément d'AMMA Assurances;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 11;
6. lorsqu'entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
7. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 31 ;
8. lorsque AMMA Assurances met fin à une ou plusieurs des garanties du contrat.

Article 30. Formes de résiliation, crédit de cotisation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 14, 16, 27, 28.6 et 29.2, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par AMMA Assurances après déclaration d'un sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par AMMA Assurances du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité, prend effet 1 mois après la notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper AMMA Assurances (par dérogation à l'article 28.6.).

La portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par AMMA Assurances.

Article 31. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 32. Faillite du preneur

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers AMMA Assurances du montant des cotisations à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

AMMA Assurances et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par AMMA Assurances ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 33. Décès du preneur

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des cotisations, sans préjudice de la faculté d'AMMA Assurances de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 30, alinéa 1, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 30, alinéa 1, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 34. Transfert de propriété, contrat de bail

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré ;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant qu'AMMA Assurances ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à AMMA Assurances à la dernière échéance annuelle de cotisation.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu de remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à AMMA Assurances, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 35. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La cotisation venue à échéance reste acquise à AMMA Assurances, *prorata temporis*, jusqu'au moment où AMMA Assurances est avisée du transfert de propriété.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties:

- demeurent acquises au preneur d'assurance, son conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert ;
- sortent leurs effets mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de AMMA Assurances, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentairement au point 1., les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation d'AMMA Assurances, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit d'AMMA Assurances, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

3. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises aux points 1., 2. et 3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 35. Mise en circulation, fin de l'assurance après suspension

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir AMMA Assurances.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et au tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la cotisation.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la cotisation. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la cotisation, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de cotisation non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la cotisation annuelle et la cotisation calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 36. Disparition du risque sans remplacement du véhicule désigné

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai AMMA Assurances ; s'il ne le fait pas, la cotisation échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

CHAPITRE IX. L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Article 37. Usagers faibles

En cas d'accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule automoteur désigné, aux endroits visés à l'article 2 §1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont indemnisés, conformément à l'article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989.

La présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles, les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles.

Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants-droit ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article, sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par véhicule automoteur, tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.

Tous les chapitres de la présente police, à l'exception du chapitre I (Objet et étendue de l'assurance, articles 1 à 3 et 5 à 9), s'appliquent aux dispositions reprises ci-dessus.

En ce qui concerne le chapitre VII (Recours d'AMMA Assurances), AMMA Assurances a un droit de recours dans les cas visés aux articles 26,1.a), 26,3.b) et pour les indemnités versées aux personnes transportées, visées à l'article 26,3.d). Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 26 mais uniquement lorsqu'elle démontre, sur base des règles de la responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et ce, dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 17, par. 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pouvait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

TITRE II - ASSURANCE CONDUCTEUR

Les Conditions Générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La présente garantie est uniquement assurée lorsqu'il en est fait expressément mention dans les Conditions Particulières.

Article 38. Définitions

1. Assuré : tout conducteur autorisé ; la garantie reste acquise à cette personne lorsqu'elle

- monte ou descend du véhicule assuré ;
- fait des réparations au véhicule assuré en cours de route ou participe au dépannage du véhicule assuré ou par le véhicule assuré ;
- quitte le véhicule assuré pour participer activement au sauvetage de personnes ou d'objets lors d'un accident de la circulation ;
- charge ou décharge des bagages du véhicule assuré ;
- effectue le plein de carburant du véhicule assuré ;
- est la victime d'un car-jacking ;
- est blessé en cas d'incendie du véhicule assuré ;
- place une signalisation près du véhicule assuré après un accident ou une panne.

2. Véhicule

Chaque voiture de tourisme, voiture tout terrain 4 x 4, minibus, mobil home, camion léger jusqu'à 3,5 tonnes, avec 4 roues au minimum, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés pour le transport rémunéré.

Véhicule désigné : le véhicule désigné aux Conditions Particulières, à l'exclusion de tout autre.

Est assimilé au véhicule désigné, le véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers qui n'habite pas au foyer de l'assuré, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au Souscripteur d'en avertir AMMA Assurances par écrit endéans les 8 jours à compter du premier jour de la date que le véhicule assuré est inutilisable et d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.

3. Tiers : toute personne physique ou morale autre que l'assuré.

4. Bénéficiaire :

- en cas de lésion corporelle : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée;
- en cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de toute partie subrogée.

5. Accident : tout accident de la circulation dans lequel le véhicule désigné est impliqué et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès de l'assuré.

Article 39. Objet de la garantie

En cas d'accident survenu à l'assuré et du à l'usage du véhicule assuré, AMMA Assurances paie l'indemnité suivant le montant assuré et ceci conformément aux conditions de la présente garantie.

Le montant assuré s'applique par sinistre.

Article 40. Etendue de la garantie

Les indemnités sont fixées comme suit :

a. en cas de décès

- les frais funéraires, sur base des pièces justificatives;
- le préjudice économique et moral des bénéficiaires.

b. en cas de lésions corporelles

- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire, totale ou partielle ;
- indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente, totale ou partielle ;

c. frais pour traitement médicaux et frais accessoires

Sur base des pièces justificatives, AMMA Assurances intervient dans les frais ci-après, supportés avant la date de consolidation et au plus tard 3 ans après l'accident :

- les frais de traitement médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais de prothèse et d'orthopédie;
- les frais pour médicaments, délivrés sur prescription du médecin traitant ;
- les frais de transport justifiés par le traitement ;
- les frais de l'aide d'une tierce personne, rendue nécessaire par l'incapacité permanente ;
- les frais esthétiques.

d. vêtements et bagages

AMMA Assurances indemniserà les dommages vestimentaires subis par l'assuré, pour autant que ceux-ci ne soient pas assurés par une autre garantie intervenant dans ce sinistre.

AMMA Assurances couvre également la réparation ou le remplacement des bagages personnels de l'assuré, jusqu'à concurrence de 1.500 EUR, à l'exception des bijoux, espèces ou objets précieux.

Article 41. Montants assurés, formules assurées

L'ensemble des préjudices est limité d'une façon absolue au montant mentionné dans les Conditions Particulières quelles que soient les composantes de l'indemnité, avances, honoraires et intérêts compris.

Le montant assuré s'applique par sinistre ; il est fixé à 600.000 EUR (formule de base) ou à 1.000.000 EUR (formule maxi).

La formule assurée est mentionnée dans les Conditions Particulières.

Les indemnités sont fixées selon les règles du droit commun et comme si l'accident était survenu en Belgique.

Il est toutefois convenu que lorsque la formule de base est assurée (voir ci-avant), l'indemnité en cas d'invalidité permanente sera fixée en tenant compte du degré d'invalidité physiologique fixé en Belgique, sur base du Barème Officiel Belge des Invalidités. Seules les invalidités de 15% ou plus seront intégralement indemnisées.

Article 42. Indemnisation et avance sur fonds

AMMA Assurances paie les indemnités assurées jusqu'à concurrence des plafonds garantis, après déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les tiers payeurs sont, sans que la présente liste soit limitative :

- les prestations des organismes assureurs de l'Assurance Maladie-Invalidité ;
- les prestations dues par un assureur "accidents du travail",
- les prestations légales des employeurs et/ou des organismes sociaux ou assimilés;
- les prestations des centres publics d'aide sociale
- les prestations d'autres assureurs ...

L'assureur paie, dans le délai convenu, l'indemnité due au titre de cette garantie, lorsque le montant des dommages peut être fixé.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé 3 mois après la survenance du sinistre, l'assureur paie une provision d'indemnité estimative.

Cette provision est considérée comme un acompte à valoir sur le préjudice définitif.

La provision, éventuellement renouvelable, est fixée sur base des pièces justificatives.

Le paiement des provisions et des indemnités ne pourra être postposé que si, en raison d'éléments sérieux, il existe des présomptions précises permettant de mettre raisonnablement en doute la garantie d'assurance.

Article 43. Etendue territoriale

La garantie est acquise dans les limites géographiques de l'article 1 du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 44. Particularités

- Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident viendront en déduction pour la détermination du degré de l'invalidité.
- En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les maladies ou infirmités frappant le conducteur habituel du véhicule automoteur désigné et de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un accident.

Article 45. Expertise médicale

En cas de contestation d'ordre médical sur l'importance du dommage, celui-ci est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par AMMA Assurances.

Faute de s'entendre, ces experts s'en adjoignent un troisième et forment un collège statuant à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable. Chacune des parties supporte les honoraires et frais d'expertise qui lui sont propres. Les honoraires et frais du troisième expert ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié.

Article 46. Exclusions

Sont exclus, les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- les dégâts survenus, lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
 - lorsque le véhicule assuré, soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou n'est plus muni au moment du sinistre d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre au contrôle ou, après délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite à l'organisme de contrôle.
- sauf si l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre les circonstances et le sinistre.
- Lorsque les dégâts sont survenus quand le conducteur :
- se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - se trouve en état d'intoxication alcoolique à partir de 1,5 gramme par litre de sang ;
 - a refusé de se soumettre à l'alcootest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang ;
- sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre son état et le sinistre
- les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
 - les sinistres survenus lors d'actes de terrorisme (comme défini par la loi du 01.04.2007 – MB 15.05.2007), de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages;
 - les sinistres survenus lorsque le conducteur participe ou s'entraîne à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des concours autres que des concours purement touristiques ou d'orientation ;
 - les dommages qui résultent d'une faute intentionnelle d'un assuré ou d'un bénéficiaire ;
 - les sinistres suite aux réactions nucléaires, à la radioactivité et à des rayonnements ionisants ;
 - les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ;
 - les sinistres survenus à l'occasion de paris ou de défis ;
 - les sinistres suite au tremblement de terre, d'éruptions volcaniques, de raz de marée ou d'autres catastrophes naturelles ;
 - les dégâts résultant d'une surcharge du véhicule assuré ainsi que les dommages causés par les objets ou les animaux transportés, leur chargement ou leur déchargement ;
 - les sinistres survenus aux personnes suivantes et leurs préposés, lors de l'exercice de leur profession : garagistes, exploitants de station-service, réparateurs et vendeurs de véhicules automoteurs, les personnes effectuant le contrôle technique du véhicule assuré, conducteurs de véhicules destinés au transport rémunéré de personnes y compris leurs préposés.

Article 47. Subrogation

Lorsqu'AMMA Assurances a payé l'indemnité, elle est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'AMMA Assurances, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à AMMA Assurances.

Toutefois AMMA Assurances n'exercera pas de recours vis-à-vis :

- du conducteur autorisé;
- des descendants, ascendants, le conjoint, ou les alliés en ligne directe du preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique, sauf en cas de malveillance.

Toutefois AMMA Assurances peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 48. Obligations de l'assuré ou du bénéficiaire

Sous peine de récupération des sommes déjà payées par AMMA Assurances au titre de la présente garantie, les bénéficiaires s'engagent :

- à ne pas réclamer à AMMA Assurances les montants à concurrence desquels ils auraient déjà été indemnisés par des tiers payeurs;
- à aviser immédiatement AMMA Assurances de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise, amiable ou judiciaire émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à celle-ci d'y participer.

Il appartiendra cependant à AMMA Assurances de prouver qu'elle a subi un préjudice du chef du non-respect desdites obligations.

L'indemnité due au bénéficiaire sera réduite à concurrence du préjudice subi par AMMA Assurances.

Les bénéficiaires s'engagent à rembourser à AMMA Assurances toutes les sommes payées s'il devait apparaître qu'AMMA Assurances n'aurait pas dû accorder sa garantie ou que la totalité des indemnités serait inférieure aux indemnités déjà versées.

Article 49. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré dans les formes et délais prévus par l'article 16. du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La déclaration doit être accompagnée d'une attestation médicale détaillée, délivrée par le médecin ayant traité la victime.

L'accident mortel doit être notifié dans les 24 heures; le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à AMMA Assurances, dans les plus brefs délais, un certificat médical établissant la cause du décès.

De plus, le bénéficiaire s'engage à fournir à AMMA Assurances tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre, notamment en recevant les délégués d'AMMA Assurances afin de faciliter leurs constatations et de leur permettre de procéder à tout examen jugé utile.

Le bénéficiaire s'engage à entreprendre toutes les démarches demandées par AMMA Assurances.

TITRE III. ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE ET RECOURS

Article 50. Dispositions générales

Les Conditions Générales du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-après dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La présente garantie est uniquement acquise pour autant qu'il en soit fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Article 51. Objet

AMMA Assurances assure les garanties décrites ci-après :

- a. Défense pénale : AMMA Assurances garantit la défense pénale d'un assuré lorsqu'il est poursuivi en justice pour des infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour les homicides ou coups et blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation du véhicule assuré.
En outre, AMMA Assurances prend en charge les frais de défense de l'assuré :
- a) en cas d'ivresse et d'intoxication alcoolique ;
 - b) en cas de délit de fuite.
- b. Défense Civile : AMMA Assurances garantit la défense civile au cas où l'assuré serait cité par un tiers comme responsable du sinistre lorsque des conflits d'intérêts surgissent avec l'assureur de responsabilité civile.
- c. Recours Civil : AMMA Assurances garantit l'exercice d'un recours contre les responsables d'un sinistre dans lequel le véhicule assuré est impliqué, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels et des dégâts matériels subis par l'assuré.
AMMA Assurances exercera également son recours lors d'actions en réparation :
- c) auprès du Fonds Commun de Garantie
 - d) basées sur la législation sur les accidents de travail
 - e) auprès de l'assureur ou de l'organisme qui doit intervenir sur la base de l'obligation d'indemniser les faibles usagers de la route (sur base de l'article 29 bis de la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs).
- d. Insolvabilité des tiers : lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé en Belgique par un tiers identifié et dont l'insolvabilité a été établie, après enquête ou par voie judiciaire, AMMA Assurances paiera jusqu'à un montant de € 10.000 par sinistre, l'indemnité venant à charge du tiers.
Pour l'application du présent article sont considérées comme tiers toutes personnes autres que les personnes assurées comme mentionnées dans l'article 3.
- e. Les litiges contractuels : AMMA Assurances prend en charge la sauvegarde des intérêts de l'assuré et des personnes habitant habituellement à son foyer en cas de litige traités par les tribunaux belges dans des conflits relatifs à la réparation défectueuse, à l'achat, à la livraison, à la cession, à l'entretien et aux vices cachés du véhicule et de la remorque désignés ainsi que dans des conflits relatifs à la location et des obligations de garantie.
- En cas de cession du véhicule désigné à un tiers, la garantie reste acquise à l'assuré pour les conflits relatifs entre lui et l'acquéreur, pour autant que le contrat soit en vigueur au moment de la cession et que les litiges se produisent endéans les trente jours après la cession.
- En ce qui concerne les conflits découlant de l'acquisition du véhicule destiné à remplacer définitivement le véhicule assuré et pour autant que le contrat continue à courir, la garantie n'intervient que lorsque le véhicule a été acheté dans un état neuf ou lorsqu'il a été acheté pour un montant égal ou supérieur à 10.000 EUR (hors TVA).
- f. Réquisition : AMMA Assurances règle les litiges en rapport avec la réquisition du véhicule désigné par les autorités civiles ou militaires belges sur le territoire de la Belgique.
La garantie porte exclusivement sur les litiges pouvant surgir en cas de désaccord sur le montant des indemnités dues au preneur d'assurance ou sur l'évaluation des dommages en cas d'avaries causées audit véhicule.
- g. Litiges administratifs : AMMA Assurances assure les litiges administratifs relatifs :
- à l'immatriculation du véhicule assurée ;
 - à la taxe de mise en circulation du véhicule désigné ;
 - au contrôle technique du véhicule assuré ;
 - au permis de conduire.
- h. Avance sur fonds : dans le cas où il est établi que la responsabilité incombe totalement à un tiers identifié dans un sinistre survenu dans un pays membre de la communauté Européenne et pour autant que AMMA Assurances ait reçu la confirmation de la prise en charge par son assureur d'un montant déterminé, AMMA Assurances avance le montant assuré qui a été fixé par expertise, à la demande expresse de l'assuré et sur production des pièces justificatives des dommages subis.
Par ce paiement AMMA Assurances est subrogée dans les droits et actions de la personne assurée jusqu'à concurrence du montant de la somme avancée.
Si AMMA Assurances ne parvient pas à récupérer le montant avancé ou lorsque cette assurance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser cette avance à AMMA Assurances sur simple demande d'AMMA Assurances.
L'intervention est limitée à 10.000 EUR par sinistre et se rapporte uniquement aux dégâts matériels subis par le véhicule assuré.
- i. Frais de déplacement et de séjour : si l'assuré est obligé à comparaître en personne devant un tribunal étranger, soit en tant qu'inculpé, soit pour réclamer l'indemnité, AMMA Assurances paie les frais de déplacement et de séjour nécessaire et non-récupérable jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1.000 EUR par sinistre.

- j. Assistance Conducteur : la garantie reste acquise au souscripteur et aux personnes habitant habituellement à son foyer ou au conducteur principal lorsque le souscripteur est une personne morale en tant que conducteur d'un véhicule de la même catégorie que le véhicule désigné, ne leur appartenant pas et conduit de façon occasionnelle.
- k. Risque circulation : AMMA Assurances assume la défense pénale et exerce le recours en faveur du souscripteur et des personnes habitant habituellement à son foyer, lorsqu'ils sont impliqués dans un accident de la circulation en tant que piéton, passager d'un transport en commun ou d'un véhicule appartenant à un tiers.

Article 52. Personnes assurées

Le preneur d'assurance et

- toutes les personnes habitant habituellement au foyer du souscripteur ;

ainsi que

- le propriétaire du véhicule désigné ;
- le conducteur autorisé et les personnes transportées à titre gratuitement.

Article 53. Tiers

Sauf stipulations contraires, par tiers, il faut entendre toute personne autre que les assurés.

Article 54. Période de couverture

Le sinistre doit survenir et être déclaré à AMMA Assurances lorsque la garantie « Assistance en justice et Recours » est en vigueur.

Cependant :

- la garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la présente garantie. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la présente garantie ;
- la garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la garantie « Assistance en Justice et Recours » pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la garantie était en vigueur, sauf stipulations contraires.

Article 55. Véhicule assuré

Le véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Est assimilé au véhicule désigné, le véhicule automoteur du même genre appartenant à un tiers qui n'habite pas au foyer de l'assuré, affecté à un même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période ne dépassant pas un mois, de date à date, le véhicule désigné qui serait pour quelle que cause que ce soit temporairement inutilisable. Il appartient au Souscripteur d'en avertir AMMA Assurances par écrit endéans les 8 jours à compter du premier jour de la date que le véhicule assuré est inutilisable et d'apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable.

Article 56. Frais et honoraires

AMMA Assurances prend en charge le paiement :

- des frais et honoraires des avocats et huissiers,
- des frais d'expertise,
- des frais de procédures judiciaires et extra judiciaires à charge de l'assuré, y compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

Article 57. Gestion du dossier

1. AMMA Assurances examine avec l'assuré les mesures à prendre pour parvenir à une solution.
2. Sauf les cas de mesures conservatoires urgentes, les frais et honoraires des devoirs quelconques, accomplis sans l'accord préalable d'AMMA Assurances, restent à charge de l'assuré.

Article 58. Libre choix de l'avocat et de l'expert

L'assuré a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec AMMA Assurances.

Si l'assuré porte son choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la Cour d'Appel dans lequel l'affaire doit être plaidée (ou d'une autorité judiciaire correspondante, si l'affaire doit être plaidée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, l'assuré peut choisir librement cet expert.

Si l'assuré porte son choix sur un expert, domicilié en dehors de la province dans laquelle la mission doit être effectuée (ou dans une circonscription administrative correspondante, si la mission doit être effectuée à l'étranger), il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Si l'assuré décide de changer d'avocat ou d'expert, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix, sauf lorsque l'assuré se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat ou d'expert.

Au cas où l'assuré ne souhaiterait pas personnellement choisir un avocat ou un expert, AMMA Assurances pourra faire le choix à son nom.

Si AMMA Assurances estime anormalement élevés les frais et honoraires des avocats et des experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage à ne prendre aucune initiative sans l'accord préalable d'AMMA Assurances et à solliciter, à la demande d'AMMA Assurances, que le litige soit soumis à l'autorité disciplinaire dont ils dépendent ou au tribunal compétent afin qu'il en fixe le montant.

Article 59. Refus d'intervention

AMMA Assurances peut refuser ou interrompre son intervention lorsqu'elle estime que :

- l'introduction d'une action ou l'exercice d'une voie de recours ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- la proposition transactionnelle qui a été faite est suffisante.

Toutefois, en cas de désaccord, l'assuré bénéficie de la clause d'objectivité, ci-après.

Article 60. Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion avec AMMA Assurances quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par AMMA Assurances de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la position d'AMMA Assurances, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré par avis écrit et motivé, AMMA Assurances est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de AMMA Assurances, AMMA Assurances qui n'a pas voulu suivre la thèse de l'assuré est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Article 61. Obligations en cas de sinistre

L'assuré s'engage à :

- transmettre à AMMA Assurances, aussi rapidement que possible, toutes les communications qui lui sont adressées à propos du sinistre et en particulier tous actes judiciaires ou extrajudiciaires et toutes correspondances, ainsi que toutes pièces justificatives concernant le préjudice subi;
- informer AMMA Assurances quant à l'évolution du dossier et à entreprendre, en cas de besoin, entreprendre toutes démarches susceptibles de faciliter la gestion du sinistre.

Article 62. Cas de non-assurance

Les exclusions sont d'application sauf dispositions contraires dans la présente garantie :

1. Prestations non-assurées

- Les frais et les honoraires de l'action judiciaire lorsque le montant du dommage, en principal, à récupérer est inférieur à 500 EUR.
- la garantie n'est pas d'application lorsque le montant à récupérer, en principal, est inférieur à 7.500 EUR en cas de poursuite en cassation ou devant un tribunal international ou supranational.
- AMMA Assurances ne prend pas en charge le paiement :
 - des pénalités, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public;
 - des frais relatifs aux épreuves respiratoires et aux analyses de sang.

2. Les sinistres suivants restent également exclus :

- les dégâts survenus lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ; par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
- lorsque le véhicule assuré, étant soumis à la réglementation belge sur le Contrôle Technique, n'est pas ou n'est plus muni au moment du sinistre d'un certificat de contrôle valable, sauf si le sinistre survient au cours du trajet normal pour se rendre au contrôle ou, après la délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite après réparation se présenter à l'organisme de contrôle.

sauf si (il est précisé que les dispositions ci-après s'appliquent aux 2 paragraphes précédents) :

- l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre les circonstances et le sinistre ;
 - le preneur et le bénéficiaire du véhicule assuré démontrent que les faits sont survenus à leur insu ou à l'encontre de leurs volontés.
- Les sinistres survenus :
 - en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de produits autres que les boissons alcoolisées ;
 - en état d'intoxication alcoolique à partir de 1,5 gramme par litre de sang ;
 - lorsque l'assuré a refusé de se soumettre à l'alcooltest ou a refusé, sans motif légal, de subir une prise de sang ;

sauf si l'assuré démontre l'absence de lien de causalité entre son état et le sinistre.

- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire ;
 - les sinistres survenus lors d'actes de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de causalité entre ces événements et les dommages;
 - les dommages qui surviennent alors que le conducteur participe ou s'entraîne à des épreuves de vitesse, de régularité ou d'adresse ou à des concours autres que des concours purement touristiques ou d'orientation ;
 - les dommages causés par des réactions nucléaires, la radioactivité ou des rayonnements ionisants ;
 - les dommages survenus à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile ;
 - les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
 - les sinistres survenus lors de paris ou de défis ;
- ### 3. La garantie « insolvabilité des tiers » ne sort pas ses effets en cas d'actes intentionnels sur les personnes ou les biens ainsi qu'en cas de vol, de tentative de vol et de vandalisme.

Article 63. Intervention maximale

Sauf stipulation contraire, l'intervention maximale est fixée comme suit : 100.000 EUR par sinistre avec un maximum de :

- 10.000 EUR en cas d'insolvabilité des tiers (article 2d)
- 10.000 EUR en cas de litiges contractuels (article 2e)
- 10.000 EUR en cas d'avance sur fonds (article 2h)
- 1.000 EUR en cas de frais de déplacement et de séjour (article 2i)

Article 64. Droits entre assurés

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans le même litige, le preneur d'assurance précise à AMMA Assurances les priorités à accorder dans l'épuisement des garanties.

Article 65. Subrogation

La subrogation dont question à l'article 19 des Conditions Générales de l'assurance Titre I (Assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs), s'étend aux indemnités de procédure éventuelles.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES (communes à toutes les garanties)

Article 66 - Loi sur les contrats d'assurances et hiérarchie des conditions

Les dispositions impératives de la loi belge sur les assurances et de ses arrêtés d'exécution sont d'application au présent contrat. Elles en suppriment, remplacent ou complètent les conditions qui leur seraient contraires.

Les conditions spéciales et particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 67 - Tribunaux compétents

Les contestations entre parties, relatives à l'exécution du présent contrat, relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

Article 68 - Protection de la vie privée

La loi du 8 décembre 1992 relative à la PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE à l'égard du traitement des données à caractère personnel est d'application au présent contrat.

Les données concernant le preneur d'assurance sont enregistrées dans les fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Les responsables du traitement sont Vander Haeghen & C° s.a. Avenue des Nerviens 85 bte 2 1040 Bruxelles et AMMA Assurances Avenue des Arts 39/1 1040 Bruxelles.

Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Article 69 – Ajoute, modification du texte ou dérogation aux conditions

Aucune ajoute, modification du texte ou dérogation aux conditions imprimées ou écrites seront valables.

Article 70 – Plainte

Toute plainte peut être adressée à Vander Haeghen & C° s.a. Avenue des Nerviens 85 bte 2 1040 Bruxelles ou/et AMMA Assurances Avenue des Arts 39/1 1040 Bruxelles (compliance@amma.be).

Si le preneur d'assurance et l'assureur ne parviennent pas à résoudre un litige par un accord à l'amiable, le preneur d'assurance a toujours la possibilité de s'adresser à:

Service Ombudsman des Assurances Square de Meeûs 35 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as).

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour l'assuré d'intenter une action en justice.

* * *

ASSISTANCE VEHICULES

Introduction

- Produit conçu pour la clientèle spécifique de Vander Haeghen & C°
- Assistance aux véhicules en Belgique ainsi que dans tous les pays couverts par la carte verte
- Assistance aux personnes blessées en cas d'accident, avec le véhicule assuré, à l'étranger
- Véhicule de remplacement inclus

Résumé des garanties

- Assistance aux véhicules et aux personnes valides
- Couverture des véhicules de – 3,5T (y compris moto) et du véhicule tracté de -1,5T
- Pas de limite d'âge du véhicule assuré
- Couverture des rallyes de régularité
- Sont couverts :
 - Panne mécanique (y compris panne de batterie)
 - Crevaison,
 - Panne / erreur de carburant,
 - Vol ou perte de clefs,
 - Accident matériel,
 - Vol / tentative de vol / vandalisme, Bris de vitre, Incendie
- Remorquage vers le garage au choix du client si incident en Belgique
- Rapatriement des passagers non blessés au domicile
- Remorquage vers le garage compétent le plus proche du lieu de survenance si incident à l'étranger
- Organisation et prise en charge du trajet pour la récupération du véhicule
- Si les réparations durent plus de 24h, le client a le choix entre :
 - Rapatriement des passagers non blessés au domicile en Belgique
 - Attente sur place durant max. 5 nuits
 - Poursuite du voyage à concurrence du montant du rapatriement au domicile
 - Un véhicule de remplacement durant 10 jours consécutifs maximum

Assistance aux personnes blessées en cas d'accident, avec le véhicule assuré, à l'étranger

- Rapatriement en Belgique vers un hôpital proche du domicile soit vers son domicile
- Prise en charge de la présence d'un proche si cela est jugé nécessaire par les médecins
- En cas de décès d'un bénéficiaire à l'étranger : rapatriement du corps vers le lieu d'inhumation en Belgique

Véhicule de remplacement

- En Belgique, en cas d'immobilisation du véhicule assuré durant plus de 2h
- Jusqu'à 10 jours consécutifs
- Prise en charge du taxi de liaison vers l'agence de location
- Véhicule de catégorie C-D

Ligne d'appel dédiée à l'assistance

+32 2 270.56.25

